

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

GUIDE PRATIQUE ET JURIDIQUE

MISSION FEMMES FRANCAISES A L'ETRANGER

SOMMAIRE

Introduction	2
OU VOUS ADRESSER EN CAS D'EXPATRIATION ?	3
La Mission Femmes Françaises à l'étranger	4
La Maison des Français de l'étranger	4
Le Consulat	5
L'Assemblée des Français de l'étranger	7
Les associations françaises	10
Le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité	12
LE STATUT PERSONNEL ET FAMILIAL DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL	13
Le mariage	14
Le Pacs – L'union libre	18
L'enfant	21
Le nom de famille	28
Le divorce	31
Les régimes matrimoniaux	36
Les pensions alimentaires	38
Les successions internationales	40
La nationalité	41
AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES	44
Entrée et sortie du territoire	45
La sécurité	49
Le service national	52
La scolarisation à l'étranger	54
L'emploi	55
Le Volontariat International, les stages, le travail au pair	61
La protection sociale	66
La santé	72
Formalités fiscales et bancaires	74
L'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit	75
Le retour en France	76
ADRESSES UTILES	85

INTRODUCTION

Ce guide a été conçu spécialement pour les femmes françaises qui résident à l'étranger, qui souhaitent s'expatrier, voire se réinsérer en France. Il vise à vous sensibiliser à la complexité de certaines situations sans prétendre à l'exhaustivité.

La vie à l'étranger est différente de la vie en France : les lois, les habitudes, le climat, la langue, la scolarité, la vie sociale ne sont pas les mêmes. Votre connaissance de ces différences vous fera mieux apprécier le pays dans lequel vous vivrez. Toutefois, votre statut de femme dans le pays d'accueil peut ne pas correspondre à celui dont vous bénéficiiez en France.

Il est donc essentiel de vous informer, au préalable, sur votre pays de destination tant auprès de l'administration française que de la représentation diplomatique ou consulaire de ce pays en France.

Une fois à l'étranger, vous trouverez auprès de l'ambassade ou du consulat de France un interlocuteur français à même de répondre à vos préoccupations.

Le Guide Femmes Françaises à l'étranger aura atteint son objectif s'il vous permet de mieux vous orienter dans vos démarches, et s'il contribue, par une meilleure compréhension des choses, à faciliter votre adaptation aux nouvelles situations qu'induisent une expatriation ou un retour en France.

Le présent guide, ayant une portée générale et ne pouvant être utilisé qu'à des fins d'information et d'orientation, ne peut nullement se substituer à l'analyse des différentes situations particulières pouvant vous concerner. Il s'ensuit que la responsabilité du Ministère des Affaires Etrangères ne saurait, en aucun cas, être engagée. Nous vous conseillons donc, avant toute démarche, de prendre contact avec les organismes et institutions mentionnés notamment dans le guide, et de vous assurer que les informations en votre possession sont toujours d'actualité.

(mise à jour avril 2005)

OÙ VOUS ADRESSER EN CAS D'EXPATRIATION ?

LA MISSION FEMMES FRANCAISES A L'ETRANGER

La **Mission Femmes Françaises à l'étranger** assure depuis plus de vingt ans, au sein de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du Ministère des Affaires Etrangères, une mission à la fois d'information et d'aide à nos ressortissantes expatriées. Elle renseigne également les femmes françaises avant leur départ à l'étranger ou à l'occasion de leur retour en France.

Ministère des Affaires Etrangères Mission des Femmes Françaises à l'étranger

244, Boulevard Saint-Germain
75303 Paris 07 SP
Tél : 01 43 17 81 68 ou 01 43 17 90 01
Fax : 01 43 17 89 71

La Mission Femmes Françaises à l'étranger peut recevoir sur rendez-vous, les femmes ayant un projet d'expatriation ou expatriées qui souhaitent un entretien individuel. (Tél. 01 43 17 81 68).

S'agissant de problèmes spécifiques comme **les mariages forcés**, une information préventive est également communiquée sur le site du Ministère des Affaires Etrangères, rubrique : Conseils aux voyageurs (fiche réflexe).

www.diplomatie.fr/voyageurs

En matière d'aide aux femmes françaises à l'étranger, la Mission Femmes Françaises à l'étranger traite, au cas par cas, des demandes présentées par les femmes en difficulté, ceci en étroite relation avec le réseau diplomatique et consulaire français à l'étranger ainsi que les autres services de la Direction des Français à l'étranger et des Etrangers en France concernés.

LA MAISON DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

La Maison des Français de l'étranger a pour mission d'informer les Français expatriés du soutien que peut leur apporter l'Etat français à travers son réseau diplomatique et consulaire. La Maison des Français de l'étranger dispose d'un bureau de documentation et assure des permanences d'experts dans les domaines des douanes et de la protection sociale.

Ministère des Affaires Etrangères La Maison des Français de l'étranger

30, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16
www.mfe.org

LE CONSULAT

La France dispose d'un réseau consulaire particulièrement développé, avec une centaine de consulats répartis dans le monde entier, auxquels il faut ajouter plus de cent vingt sections consulaires. La section consulaire est rattachée à l'ambassade, notamment dans les pays où il n'existe pas de consulat.

Pour obtenir la liste des consulats ou sections consulaires des ambassades de France à l'étranger, consultez le site Internet de la Maison des Français de l'Etranger (MFE) :

www.mfe.org

Le Consul assure la protection de la communauté française : il protège les personnes et les biens français et administre la communauté française selon la législation et la réglementation française, dans le respect de la légalité et de l'ordre public local.

Le Consul peut être assisté, dans certains domaines, par des Consuls honoraires résidant sur le territoire relevant de sa compétence, la circonscription consulaire.

le Consul protège les personnes et les biens

Le Consul assiste et protège aussi bien les Français résidents que les Français de passage.

Lors d'un déplacement ou du fait de votre résidence à l'étranger, vous êtes soumise à la législation du pays d'accueil tant à l'égard des personnes que des biens.

Le Consul peut être conduit à exercer la protection consulaire en votre faveur, dans le cas d'éventuels abus, exactions et discriminations dont vous pourriez faire l'objet. Il peut notamment intervenir auprès des autorités locales, en cas d'arrestation, d'incarcération, d'accident grave.

Le Consul est également en mesure de vous aider en cas de difficultés telles que vol, agression, perte de documents, etc...

L'exercice de la protection consulaire peut être toutefois limité dans le cas de double nationalité (lorsque vous possédez, outre la nationalité française, la nationalité du pays d'accueil (v. chapitre La sécurité).

le Consul administre la communauté française

En tant qu'officier de l'état civil

Le Consul dresse les actes de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès des ressortissants français, ou transcrit les actes de même nature les concernant qui ont été établis par les autorités locales. Les actes dressés ou transcrits figurent dans les registres de l'état civil consulaire, le double de ces registres étant envoyé annuellement au Service Central d'Etat Civil à Nantes.

Il est possible de vous procurer une copie ou un extrait d'acte auprès du consulat territorialement compétent, ou auprès du :

Service Central d'Etat Civil

Minitel : 3615 SCEC

ou

www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/scec/demande.html

Le Consul délivre des documents de voyage et d'identité

Vous pouvez, à certaines conditions, obtenir un passeport, une carte nationalité d'identité (pour les Français résidents seulement), un laissez-passer pour faciliter votre retour en France.

Par ailleurs, en matière de certificat de nationalité française, vous adressez votre demande au tribunal d'instance compétent. Le consulat de France de votre résidence peut vous préciser les pièces à fournir.

Le Consul traite des affaires militaires

Il procède au recensement des jeunes françaises et français ; il organise les Journées d'Appel de Préparation à la Défense (v. chapitre Le service national).

Il assure également le paiement des pensions militaires.

Le Consul dresse les listes électorales et organise les scrutins qui peuvent se tenir au Consulat (élection du Président de la République et referendum, élection des conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE)).

Pour figurer sur la liste du centre de vote du consulat, il vous appartient d'en faire la demande expresse.

Le Consul reçoit également les procurations pour les votes en France de la part de Français aussi bien de passage que résidents, mais à condition qu'ils soient inscrits sur la même liste électorale en France.

Pour tout renseignement concernant les élections, s'adresser à l'Ambassade ou au Consulat de votre lieu de résidence.

Le Consul organise et préside les comités consulaires (protection et action sociales, bourses scolaires, emploi et formation professionnelle).

Le Consul est en relation permanente avec les conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger, les consuls honoraires et les associations françaises.

L'inscription consulaire

Pour faciliter vos démarches administratives ou vous aider le plus rapidement possible en cas de graves difficultés (v. chapitre La sécurité), **il est de votre intérêt de vous inscrire au consulat de France de votre lieu de résidence. L'inscription (anciennement immatriculation) est gratuite** et peut se faire à tout moment, même après un long séjour dans la circonscription consulaire. **Il est toutefois recommandé de s'inscrire dès votre arrivée.**

La carte d'inscription est délivrée pour cinq ans, sur présentation de documents justifiant de votre identité, de votre nationalité française, de votre état civil et de votre résidence régulière dans le pays d'accueil (titre de séjour, permis de travail, etc...). Elle est utile dans la mesure où elle facilite, en cas de besoin, l'exercice de la protection consulaire.

L'inscription est un préalable nécessaire à la mise en œuvre de certaines procédures, par exemple pour obtenir une carte nationale d'identité, une bourse scolaire, certaines prestations sociales (aides aux personnes âgées et aux handicapés).

La carte d'inscription atteste de votre résidence à l'étranger et ne peut, en aucun cas, remplacer un document d'identité ou de voyage.

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

L'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) est l'assemblée représentative des Français établis hors de France.* Il s'agit d'une assemblée élue, à vocation consultative, constituée en collège électoral pour l'élection des Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les membres de l'AFE sont, en leur qualité d'élus représentatifs de la communauté française à l'étranger, à l'écoute des Français expatriés et veillent à assurer la défense de leurs intérêts. Ils peuvent les assister dans de nombreuses démarches auprès de l'administration française à l'étranger et servir de relais en France.

Les membres de l'AFE sont également les interlocuteurs privilégiés du gouvernement et des postes diplomatiques et consulaires sur toutes les questions relatives à l'expatriation.

L'AFE est assistée par un secrétariat général dont les personnels relèvent du Ministère des Affaires Etrangères (Direction des Français à l'étranger et des Etrangers en France).

UNE ASSEMBLÉE ELUE

Présidée par le Ministre des Affaires Etrangères, l'AFE se compose de 183 membres, dont 12 Sénateurs représentant les Français établis hors de France, les Conseillers dont 150 membres élus au suffrage universel direct à travers le monde et 21 personnalités désignées par le Président pour leur connaissance des problèmes liés à l'expatriation.

L'élection des 150 Conseillers

Tous les Français établis hors de France ont la possibilité d'élire leurs représentants directement ou par correspondance, à condition d'être inscrits sur la liste électorale AFE du consulat de leur lieu de résidence.

Si vous êtes inscrite au Consulat, vous figurez automatiquement sur la liste électorale de l'AFE, sauf refus de votre part.

Si vous n'êtes pas inscrite au Consulat, vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale de l'AFE, sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre consulat.

Les 150 Conseillers à l'AFE sont élus pour un mandat de 6 ans, renouvelable par moitié tous les trois ans dans deux zones différentes (ex. en juin 2006 : Europe+Asie - Océanie+Levant, en juin 2009 : Afrique+Amérique). Ils exercent leur fonction à titre bénévole. Le nombre des élus représentant une circonscription électorale varie en fonction du nombre des Français vivant dans cette zone.

UNE ASSEMBLEE CONSULTATIVE

L'AFE a compétence pour donner au gouvernement son avis sur les questions et projets intéressant les Français de l'étranger et le développement de la présence française à l'étranger. Cette compétence consultative générale est exercée sur saisine du gouvernement ou à l'initiative de l'AFE.

* Deux millions de Français environ vivent à l'étranger.

S'agissant de projets de textes législatifs ou réglementaires relevant directement de sa compétence, l'AFE peut être consultée par le gouvernement.

Les Sénateurs membres de l'AFE, en leur qualité de parlementaires, peuvent déposer des propositions de lois ou des amendements prenant en compte les aspirations des Français de l'étranger.

L'AFE informe les autorités françaises par des études de fond sur des problèmes précis touchant les intérêts des Français de l'étranger : enseignement, emploi - formation, protection sociale, aide juridique, etc.

Les membres de l'AFE sont habituellement consultés avant l'ouverture de négociations bilatérales susceptibles d'influer sur la situation des expatriés (ex : conventions fiscales ou de sécurité sociale).

Outre les avis et les rapports au gouvernement, l'AFE adopte des vœux et des motions en faveur des Français de l'étranger ; elle interroge l'administration par le biais de questions écrites ou orales.

UN COLLEGE ELECTORAL

Elections politiques :

Les 150 membres élus de l'AFE élisent les 12 Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Par ailleurs, les 12 Sénateurs ainsi que les 150 membres élus peuvent parrainer un candidat aux élections à la Présidence de la République.

Elections administratives :

Les membres de l'AFE élisent trois administrateurs représentant les assurés au sein du conseil d'administration de la Caisse des Français de l'Etranger - CFE (v. chapitre La protection sociale).

Les membres de l'AFE siègent dans de nombreux autres organismes publics tels que le Conseil économique et social, l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), la Commission Nationale des Bourses, la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, le Conseil national de l'Aide juridique, etc.

FONCTIONNEMENT DE L'AFE

Dans leur circonscription électorale à l'étranger, les membres de l'AFE travaillent en relation avec les services officiels français (ambassade, consulats, réseau culturel et éducatif) ainsi que les associations françaises. Ils sont membres de droit des comités consulaires (protection et action sociale, emploi et formation professionnelle, bourses scolaires).

A Paris, les membres de l'AFE se réunissent au moins une fois par an, en assemblée plénière. Ils sont répartis au sein de commissions spécialisées qui préparent les rapports soumis en plénière. Le Bureau assure la continuité des travaux pendant l'intersession.

Pour de plus amples informations :

Vous pouvez consulter les membres de l'AFE par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat de votre pays de résidence.

Vous pouvez également consulter le site Internet de l'AFE où vous trouverez les coordonnées des membres de l'AFE de votre circonscription électorale, ainsi que de nombreuses informations concernant le fonctionnement de l'AFE et l'expatriation en général.

www.assemblee-afe.fr

LES ASSOCIATIONS FRANCAISES

Il existe à l'étranger des associations françaises qui offrent aux expatriés la possibilité de maintenir un lien avec la France tout en facilitant leur intégration dans le pays d'accueil. Ces associations recouvrent des domaines d'intérêt général tels que l'action sociale, la culture, l'économie, ou des secteurs plus spécialisés, du type associations régionales, professionnelles ou sportives.

Les associations françaises, fédératrices des intérêts des Français expatriés, sont nombreuses. Il vous est proposé, ci-après, une liste non exhaustive de ces associations dont certaines bénéficient d'un important réseau à l'étranger :

L'Union des Français de l'Etranger (UFE), association reconnue d'utilité publique fondée en 1927, assure, à travers le monde, une représentation des intérêts matériels et moraux des Français auprès des autorités locales et françaises.

L'UFE publie une revue bimestrielle, la «Voix de France », édite des dossiers sur de nombreux pays et présente sur son site Internet toute information utile liée à l'expatriation, à destination tant des particuliers que des entreprises.

Union des Français de l'Etranger

28, rue de Châteaudun
75009 – Paris

Tél : 01 53 25 15 50 – Fax : 01 53 25 10 14

www.ufe.asso.fr

L'Association démocratique des Français à l'étranger (ADFE), reconnue d'utilité publique, fondée en 1980, est présente sur les cinq continents ; elle veille à la défense des intérêts des Français expatriés auprès des services officiels français, dans un esprit de solidarité et d'ouverture sur le pays d'accueil.

L'ADFE publie une revue bimestrielle, « Français du monde », comportant de nombreuses informations pratiques par pays et offre sur son site Internet des informations spécifiques sur l'expatriation et sur la vie de l'association.

Association démocratique des Français à l'étranger

62, boulevard Garibaldi
75015 – Paris

Tél : 01 43 06 84 45 – Fax : 01 43 06 08 99

www.français-du-monde.net

La Fédération internationale des Accueils français et francophones à l'étranger (FIAFE) recouvre un réseau d'environ 110 accueils dans plus de 60 pays. L'association offre aux Français et francophones arrivant dans un pays étranger un accueil visant à faciliter leur adaptation dans le nouvel environnement.

La FIAFE porte un intérêt particulier à la situation des Françaises à l'étranger.

www.fiafe.org

L'Alliance Française

Fondée en 1883, cette association reconnue d'utilité publique, a pour mission d'assurer la diffusion de la langue et de la civilisation françaises, dans un esprit d'échanges interculturels.

L'Alliance Française est présente dans 137 pays, avec un réseau de 1100 comités permettant à un public varié (scolaires, étudiants, secteur privé, etc.) d'apprendre ou de se perfectionner dans la langue française. L'association met également à la disposition du public des bibliothèques et des informations sur la France, et organise régulièrement des manifestations culturelles (expositions, cinéma, théâtre, spectacles divers).

L'Alliance Française

101, boulevard Raspail

75270 Paris Cedex 06

Tél : 01 42 84 90 00 – Fax : 01 42 84 91 00

www.alliancefr.org

Le Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur (CNCCEF)

Créé en 1898, cet établissement reconnu d'utilité publique, regroupe 3500 conseillers du commerce extérieur (CCE) résidant en France et à l'étranger.

Dirigeants d'entreprises à forte activité internationale, les Conseillers du commerce extérieur mettent bénévolement leur expérience au service des pouvoirs publics, des PME et des jeunes.

Quelques 1900 CCE sont établis dans 140 pays, travaillant en liaison étroite avec les Missions économiques et les acteurs économiques publics et privés du pays d'accueil.

CNCCEF

22, avenue Franklin-Roosevelt –BP303

75365 Paris cedex 08

Tél : 01 53 83 92 92 – Fax : 01 53 83 92 99

www.cnccef.org

L'Association Française des Conjointes d'agents du Ministère des Affaires Etrangères (AFCA-MAE) est une association ouverte, à l'étranger, aux conjointes de tous les agents du MAE ainsi qu'à ceux d'autres ministères en exercice auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires.

L'AFCA, dont les membres sont principalement des femmes, a édité des fiches pratiques sur la recherche d'emploi hors de France et la réinsertion en France.

AFCA

23, rue La Pérouse

75116 – Paris

Tél : 01 43 17 70 67 – Fax : 01 43 17 70 66

Pour de plus amples informations sur les associations françaises à l'étranger, adressez-vous au Consulat de votre lieu de résidence qui vous communiquera la liste de celles relevant de sa circonscription.

Il est par ailleurs recommandé de consulter sur le site Internet du **Service des droits des femmes du ministère de la Parité et de l'Egalité professionnelle**, la liste des sites Femmes existant en France et traitant de thèmes aussi variés que l'emploi, la famille, l'avortement, les violences domestiques, les mariages forcés, le sida, etc.

www.femmes-egalite.gouv.fr

LE SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE

Le Service des droits des femmes et de l'égalité du ministère de la Parité et de l'Égalité professionnelle, est un service public qui s'appuie sur un réseau associatif réparti à travers le territoire. Il a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'agir pour la promotion des droits des femmes.

Le Sdfe comprend un service central et un service déconcentré composé de 26 déléguées régionales et 75 chargé(e)s de mission départementaux(ales) placé(e)s sous l'autorité respectivement du préfet de région et du préfet du département.

Plusieurs instances consultatives sont placées auprès de ce Service : la Commission nationale de lutte contre les violences envers les femmes, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le Sdfe assure également le secrétariat de l'Observatoire de la parité.

Le Sdfe agit en étroite concertation avec les autres ministères, le réseau associatif, les partenaires sociaux et les branches professionnelles.

Il participe à des programmes de l'Union européenne (UE) et coordonne des actions de coopération internationale.

Le Sdfe subventionne **le réseau national associatif des 115 centres d'information sur les droits des femmes, les CIDF.** A la tête de ce réseau, **le Centre National d'Information sur les droits des Femmes et des Familles (CNIDFF)** en assure l'animation et la coordination. Le réseau dispose de deux services juridiques spécialisés en droit international privé qui peuvent être consultés par les CIDF à Marseille et à Lyon. Seuls les CIDF répondent directement au public.

Outre leur mission d'information, les CIDF orientent et accompagnent le public et en priorité les femmes, dans leurs démarches concernant des sujets aussi divers que l'emploi, la création d'activité ou d'entreprise, le conseil conjugal et familial, la fonction parentale, la lutte contre les violences, etc.

Le Sdfe apporte également un soutien financier à des associations (ex : permanence téléphonique pour les femmes victimes de violences).

Il est intéressant, avant votre départ à l'étranger ou à l'occasion de votre retour en France, de vous renseigner auprès du CIDF de votre département. Outre des précisions sur vos droits en France, il pourra vous orienter vers les services ou organismes appropriés.

Pour de plus amples informations, consultez le site Internet du Sdfe:

www.femmes-egalite.gouv.fr

Ou du CNIDFF

www.infofemmes.com

**LE STATUT PERSONNEL ET FAMILIAL
DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL**

LE MARIAGE

Vous souhaitez contracter mariage à l'étranger avec un ressortissant français ou étranger.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter, sachant que le Code civil français énonce des règles de forme et de fond qui s'imposent aux ressortissants français.

L'article 170 alinéa 1 du Code civil (modifié par la loi L 2003-1119 du 26 novembre 2003) précise notamment que **le mariage contracté à l'étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays étranger, pourvu qu'il ait été précédé de la publication des bans, et que les conditions de fond aient été respectées par le ressortissant français.**

LES AUTORITES COMPETENTES POUR CELEBRER LE MARIAGE

Mariage entre Français

Le mariage peut être célébré à l'étranger par l'officier de l'état civil consulaire ou une autorité locale.

Si vous vous mariez, en tant que française, avec un ressortissant français, votre mariage peut être célébré par l'agent diplomatique ou consulaire français, si celui est habilité à célébrer des mariages. Mais celui-ci ne pourra célébrer votre mariage si vous êtes des Français de passage, une condition de domicile (ou de résidence minimale avant la publication des bans) dans la circonscription consulaire étant requise.

Par ailleurs, certains pays d'accueil n'autorisent pas sur leur territoire la célébration d'un mariage par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères. Dans ce cas de figure, votre mariage peut être célébré par l'autorité locale compétente, moyennant le respect, par les futurs époux, des conditions requises par la loi française (article 170 alinéa 1 précité).

Mariage entre Français et étrangers (ou mariage mixte)

Vous souhaitez vous marier à l'étranger, en tant que française, avec un étranger.

Le mariage est célébré devant l'autorité locale compétente, et ne peut, en principe, être célébré par l'officier de l'état civil consulaire français.

N.B. Qu'il s'agisse de mariage entre Français ou de mariage « mixte », il convient de mentionner que, si l'un des deux conjoints est domicilié ou réside en France, le mariage peut être célébré dans une mairie en France (sous réserve de l'obtention d'un visa d'entrée sur le territoire français par le futur conjoint étranger). En revanche, tout mariage dans un consulat étranger en France est susceptible d'annulation dès lors que l'un des conjoints possède la nationalité française, même s'il possède également la nationalité du pays représenté par le consulat.

Les conditions de fond (articles 144 à 164 du Code civil)

Elles sont multiples et concernent notamment : le respect des conditions d'âge, le libre consentement des intéressés, l'impossibilité de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, le consentement des tiers (parents ou tuteurs) pour les mineurs et majeurs protégés, la comparution personnelle.

L'article 146-1 du Code civil précise que le **mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence**. Les mariages par procuration célébrés à l'étranger sont entachés de nullité au regard du droit français : les tribunaux prononcent leur annulation.

Les formalités liées au mariage à l'étranger

Outre la publication des bans, la délivrance d'un certificat de capacité à mariage ou la transcription de votre acte de mariage sont des formalités qui nécessitent de votre part des démarches auprès des administrations française et étrangère.

Vous pouvez ainsi être invitée, si nécessaire, avec votre futur époux ou votre époux selon le cas, à vous présenter au consulat de France à l'occasion de l'accomplissement de l'une (ou chacune) de ces trois formalités (article 170 du Code civil modifié par la loi du 26 novembre 2003 précitée).

Pour la constitution de votre dossier de mariage, un certain nombre de pièces sont exigées par le consulat de France concernant notamment la preuve de l'identité et de la nationalité française de l'un au moins des futurs conjoints, la preuve du domicile ou de la résidence, etc... Renseignez-vous auprès du consulat de France concerné.

Des démarches doivent également être faites auprès des autorités étrangères qui célébreront votre mariage : il convient de vous renseigner auprès d'elles.

La publication des bans est obligatoire (art. 63 et 170 alinéa 1 du Code civil), qu'il s'agisse d'un mariage entre Français ou d'un mariage avec un ressortissant étranger, que le mariage soit célébré par les autorités locales ou par les agents diplomatiques ou consulaires français. Elle vise à porter à la connaissance du public les projets de mariage afin de révéler éventuellement des oppositions.

La demande de publication des bans est faite à l'initiative du ou des futurs conjoints français auprès de l'officier de l'état civil consulaire. Lorsque la publication doit être faite, outre sur le lieu de mariage, dans plusieurs autres lieux, l'officier adresse lui-même la demande de publication, dans les plus brefs délais, aux mairies françaises ou autres postes diplomatiques ou consulaires concernés, si l'un des époux réside en dehors de la circonscription consulaire.

Un certificat de capacité à mariage est délivré dans le cas de mariage devant les autorités locales, qu'il s'agisse d'un mariage entre Français ou avec un ressortissant étranger.

Vous devez remettre à l'autorité locale habilitée à célébrer votre mariage, un certificat de capacité à mariage, délivré (et traduit si nécessaire) par l'officier de l'état civil consulaire français ; ce certificat atteste que vous remplissez les conditions de fond au regard de la loi française et qu'il n'existe pas d'opposition au mariage suite à la publication des bans.

Lors de la délivrance du certificat de capacité à mariage, l'officier de l'état civil consulaire vous informera oralement, si votre futur époux est de nationalité étrangère, de ce que le mariage célébré selon la loi personnelle du conjoint, s'il est contraire à l'ordre public français (bigamie ou polygamie, âge nubile, etc...), est susceptible d'être annulé par décision d'une juridiction française.

Dans certains pays, la bigamie ou la polygamie sont légales. Il est donc nécessaire de vérifier si le futur conjoint n'est pas déjà marié dans son propre pays. Il est également conseillé de voir s'il est possible pour la femme, d'inclure, dans le contrat de mariage local, une «clause de monogamie ».

En tout état de cause, il est recommandé, lorsque les futurs conjoints n'ont pas la même nationalité, culture ou religion, de bien se renseigner sur les coutumes et les législations des pays respectifs susceptibles de régir, le moment venu, leur vie quotidienne.

LA TRANSCRIPTION DE VOTRE ACTE DE MARIAGE ETRANGER

Vous adressez au consulat de France territorialement compétent (circonscription consulaire du lieu de célébration du mariage) la demande de transcription de votre acte de mariage célébré devant les autorités locales.

En général, la transcription est opérée à partir d'une copie de l'acte de mariage étranger, d'une traduction en langue française et d'une preuve de votre nationalité française. Après transcription de l'acte sur les registres consulaires de l'état civil, vous recevrez votre livret de famille.

La transcription, si elle n'est pas obligatoire pour que le mariage célébré devant l'autorité étrangère soit reconnu en France, s'avère toutefois nécessaire si votre conjoint, de nationalité étrangère, souhaite obtenir un visa et un titre de séjour pour s'établir en France (v. chapitre Entrée et sortie du territoire).

L'officier de l'état civil consulaire peut, toutefois, **surseoir à la transcription de l'acte de mariage, sur la base de l'article 170-1 du Code civil**, et saisir immédiatement le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Nantes, **si le mariage célébré à l'étranger présente des indices sérieux laissant présumer qu'il encourt la nullité**. Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la transcription de l'acte de mariage et sur une éventuelle demande d'annulation du mariage.

En général, les raisons de fond permettant d'invoquer la nullité de l'acte sont le défaut d'intention matrimoniale (cas de mariage de complaisance), l'absence de consentement (cas de mariage forcé), le défaut de comparution personnelle du conjoint français, et la bigamie ou polygamie.

Dans les cas de mariages forcés notamment, il faut savoir que l'intéressée elle-même peut se prévaloir de l'absence de consentement libre pour demander l'annulation de son mariage, alors même que l'acte de mariage a été transcrit.

Il est dans l'intérêt du conjoint français d'agir en justice sans tarder, le concours d'un avocat étant obligatoire.

Par ailleurs, il est recommandé de consulter la fiche réflexe «Mariages forcés » sur le site Internet «Conseils aux voyageurs » du Ministère des Affaires Etrangères :

www.diplomatie.gouv.fr/voyageurs

Il est rappelé enfin que le mariage n'exerce de plein droit **aucun effet sur la nationalité française** (v. chapitre La nationalité).

Avant d'entamer toute démarche concernant votre mariage, il est important de se renseigner auprès du Consulat de France de votre lieu de résidence à l'étranger. Le Service Central d'Etat

Civil du Ministère des Affaires Etrangères à Nantes est également susceptible de vous renseigner, notamment si l'un des futurs époux est domicilié ou réside en France :

Service Central d'Etat Civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 – Nantes Cedex 9

Tél. : 02 51 77 33.01

Tél. 0826.08.06.04

Tél. (00).(33) 1. 41.86.42.47 (de l'étranger)

Fax : 02 51 77 36 99

E mail : courrier.scec@diplomatie.gouv.fr

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - L'UNION LIBRE

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (articles 515-1 à 515-7 du Code civil), alors qu'elles sont célibataires, veuves ou divorcées.

Le PACS est sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale. Il ne vous confère pas le droit d'adopter ensemble un enfant ou si vous vivez avec un partenaire de même sexe, de recourir à une procréation médicale assistée.

A l'étranger, vous pouvez conclure un PACS avec un autre Français ou un étranger devant l'agent diplomatique ou consulaire français (en général, le Consul ou son représentant) **du lieu de la résidence commune, dans les pays où cette formalité n'est pas contraire à l'ordre public local.** Vous pouvez rédiger vous-même la convention qui doit être produite à l'appui de la déclaration. La convention consiste en deux exemplaires originaux et identiques signés par chaque partenaire ; n'étant pas un testament, elle ne peut contenir de dispositions de dernières volontés.

L'ensemble des biens acquis à titre onéreux par les partenaires après la conclusion du PACS est soumis au régime de l'indivision, sauf autres dispositions exprimées par ces derniers.

Il est recommandé, en raison des enjeux importants que comprend la conclusion d'un PACS, en particulier sur le patrimoine des partenaires, de vous adresser à un professionnel du droit (un notaire ou un avocat) qui vous conseillera.

Vous devez vous présenter en personne et ensemble devant le Consul qui reçoit la déclaration conjointe des partenaires et l'enregistre, ce qui lui confère une date certaine et la rend opposable aux tiers. A cette pièce, chacun des partenaires doit joindre une copie de son acte de naissance et un certificat de non-PACS (délivré par le greffe du Tribunal d'instance de la commune de naissance ou par le greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris en cas de naissance à l'étranger).

Ensuite, le Consul délivre à chaque partenaire une attestation selon laquelle ils sont engagés dans les liens d'un PACS, et restitue à chacun l'original de la convention dûment visée par ses soins.

Les effets du PACS se limitant au territoire français, si vous souhaitez voyager à titre touristique ou professionnel ou vous établir à l'étranger, vous devez demander, si nécessaire, un visa court ou long séjour auprès des représentations étrangères en France, non pas en tant que partenaire d'un PACS, mais à titre individuel.

Pour tout renseignement concernant le PACS, adressez-vous au consulat territorialement compétent ; en France, vous pouvez consulter le site Internet du :

Centre Interministériel de Renseignements Administratifs (CIRA)

www.service-public.fr

L'UNION LIBRE

L'union libre (ou concubinage) est une union de fait entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, vivant en couple, l'union présentant un caractère de stabilité et de continuité (loi n°99-944 du 15 novembre 1999- article 515-8).

Depuis l'adoption de la loi du 15 novembre 1999, les concubins qui le désirent peuvent organiser leur union dans un cadre légal : le pacte civil de solidarité (PACS). Dans le cas contraire, il faut savoir que les droits et obligations des concubins sont limités, par rapport à ceux des personnes mariées ou liées par un PACS.

Les personnes vivant en union libre ne sont pas soumises à l'obligation d'entretien et d'assistance du concubin ni aux obligations liées aux dettes éventuelles du concubin. Les biens acquis par les concubins leur sont personnels.

L'administration fiscale ne prend pas en compte la situation de fait née de la communauté de vie des concubins. En revanche, la Sécurité sociale reconnaît, à certaines conditions, des droits aux concubins (assurance maladie-maternité, capital décès).

Dans des cas bien spécifiques, certains droits peuvent être reconnus par la loi elle-même, ou par la jurisprudence : transfert du contrat de bail au concubin survivant en cas de décès sous réserve d'une cohabitation d'au moins un an, obligation naturelle des concubins de nourrir, entretenir et éduquer les enfants, etc...

La preuve du concubinage peut être rapportée par tous moyens, sous forme d'attestations ou de déclarations sur l'honneur, ces documents n'ayant aucune valeur juridique.

A l'étranger, vous pouvez vous adresser au consulat de France pour demander une attestation de concubinage, liée à certaines conditions : l'un des concubins doit être français, les témoins doivent être français, majeurs, non apparentés entre eux, ni avec les concubins.

La filiation et le statut familial des enfants de concubins (autorité parentale) relèvent de règles précises du Code civil (v. chapitre L'enfant).

En matière de filiation naturelle, la mère française accouchant à l'étranger devra, dans son intérêt même, déclarer l'enfant à l'état civil consulaire français qui dressera l'acte de naissance et de reconnaissance. Il s'agit d'une démarche utile au regard des droits de la mère sur l'enfant, lequel, en vertu de l'article 18 du Code civil, est français par filiation.(v. chapitre La nationalité).

De manière générale, il est rare que le concubinage ait une existence légale à l'étranger, et dans certains pays, il peut être interdit, notamment dans les pays de droit musulman. Cette interdiction peut concerner aussi bien les ressortissants du pays que les couples mixtes ou les étrangers. De plus, il est observé que, même en cas de filiation naturelle, l'enfant issu d'un couple mixte est considéré dans la pratique comme musulman et reçoit la nationalité du père. Celui-ci dispose alors d'un droit de regard sur les déplacements transfrontaliers des enfants.

Par ailleurs, en dehors de l'Union Européenne, le concubin français voulant suivre son partenaire à l'étranger devra, dans la plupart des cas, demander un visa aux représentations étrangères, non pas en tant que concubin mais à titre personnel.

Quel que soit le pays de future destination, il est recommandé aux couples français ou mixtes vivant en union libre de **s'informer, plusieurs semaines avant le départ, sur la législation**

ou les coutumes locales en matière de concubinage, en ce qui concerne notamment le statut personnel et familial, les titres de séjour, le permis de travail, la protection sociale, etc...

Renseignez-vous auprès du consulat étranger en France, ou de l'ambassade ou du consulat de France à l'étranger. Pour les adresses de ces représentations, consulter le site Internet :

www.mfe.org

L'ENFANT

NAISSANCE DE L' ENFANT A L'ETRANGER

L'enfant né à l'étranger, de nationalité française, outre l'obligation de déclaration auprès des autorités locales, peut être déclaré à l'état civil consulaire de la circonscription de son lieu de naissance. L'agent diplomatique et consulaire est compétent pour recevoir cette déclaration (sous réserve que les autorités de son Etat d'accueil lui reconnaissent cette compétence, ce qui n'est pas toujours le cas), qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel.

Pour enregistrer l'acte de naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil consulaire doit s'assurer, au préalable, de la nationalité française de l'enfant ; pour ce faire, l'un au moins des parents doit posséder la qualité de Français.

Filiation légitime

En droit français, est légitime :

- l'enfant né du mariage de ses parents ;
- l'enfant légitimé par le mariage de ses parents, soit automatiquement lorsque la filiation à l'égard des parents a été établie avant ou au moment du mariage (article 331 du Code civil), soit par jugement (article 331-1 du Code civil), ou encore, légitimé en application d'une loi étrangère plus favorable que la loi française (article 311-16 du Code civil).

Filiation naturelle

En droit français, la filiation de l'enfant est naturelle lorsque celui-ci est né de parents célibataires ou non mariés entre eux.

Les filiations paternelle et maternelle peuvent être établies conjointement ou séparément ; la filiation maternelle peut être également établie sans que la filiation paternelle le soit et inversement.

La reconnaissance expresse de naissance par la mère (reconnaissance volontaire) lui permet de préserver ses droits par rapport à l'enfant (v. autorité parentale infra).

Mère française d'un enfant né à l'étranger, vous pouvez déclarer ou faire déclarer votre enfant à l'état civil du consulat de France de votre circonscription, si ce consulat dispose de cette compétence. Dans l'hypothèse d'une déclaration au consulat, vous êtes tenue à certains délais :

l'enfant doit être déclaré dans les quinze jours de l'accouchement (article 55 alinéa 3 du Code civil), ce délai pouvant être porté à trente jours dans tous les pays hors d'Europe, et dans un certain nombre de pays en Europe *

* Il s'agit de : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, République Tchèque, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Yougoslavie.

Pour l'inscription des enfants nés à l'étranger, légitimes, légitimés ou naturels sur un livret de famille, il convient de s'adresser au consulat de France de sa résidence, à celui du lieu de naissance du ou des enfants, ou au Service Central d'Etat Civil à Nantes à votre retour en France.

L'AUTORITE PARENTALE ET LA GARDE DES ENFANTS

Le régime de l'autorité parentale a été modifié par la loi du 4 mars 2002.

en droit français

En droit français, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs exercés par les parents ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité (v. article 371-1 du Code civil).

Les parents doivent contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant, cette obligation pouvant se poursuivre lorsque l'enfant est majeur (enfant à charge). Ils disposent des droits d'administration et de jouissance sur les biens propres à leurs enfants.

En règle générale, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés (v. articles 372 et s. du Code civil). Toutefois, lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul de ses parents, ce dernier exerce en principe seul l'autorité parentale.

Si les parents ont l'intention de se séparer, il est possible, avant d'entamer une procédure judiciaire, de recourir à **la médiation familiale**.

En cas de divorce ou de séparation des parents, le juge aux affaires familiales décide, en général, que l'autorité parentale sera exercée en commun. Il peut aussi décider, si l'intérêt de l'enfant le commande, que l'autorité parentale soit exercée par un seul des parents, l'autre parent conservant, sauf motifs graves, un droit de visite et d'hébergement (article 373-2-1 alinéa 2 du Code civil).

Par ailleurs, tous les enfants dont la filiation est légalement établie, qu'elle soit légitime ou naturelle, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leur rapport avec leurs père et mère (article 310-1 du Code civil).

en droit international

A l'étranger, en matière d'exercice de l'autorité parentale et de garde des enfants, il convient d'établir une distinction entre les couples français et les couples mixtes (v. chapitre Le divorce).

- vous êtes mariée à un Français, vos enfants sont français et la famille réside à l'étranger :

vous relevez normalement de la loi française.

Si votre conjoint français saisit la justice locale sur une question de séparation et de garde d'enfants, il existe un risque que la juridiction locale se déclare compétente, avec l'application

d'un droit éventuellement moins favorable que la loi française. Votre intérêt est alors de soulever l'incompétence du tribunal local et de saisir la justice française. Vous demanderez ensuite l'exequatur de la décision judiciaire française dans votre pays de résidence. Cette décision ne sera pas obligatoirement exécutoire, sauf convention d'entraide judiciaire conclue avec la France, prévoyant de telles dispositions.

Vous pouvez également saisir le juge aux affaires familiales dans l'hypothèse d'un retour en France avec les enfants.

- vous êtes mariée à un étranger, vos enfants sont binationaux et la famille réside à l'étranger :

alors même que vous disposez, en tant que Française (en dehors de l'Union Européenne), de votre privilège de juridiction qui vous permet de saisir la justice française sur les questions d'autorité parentale et de garde des enfants, vous risquez davantage de vous voir opposer une décision de justice locale ; en tout état de cause, il vous sera sans doute très difficile de faire exécuter le jugement français alors que les enfants résident à l'étranger.

Renseignez-vous sur vos droits au regard de la loi locale, des coutumes et des pratiques des tribunaux ainsi que sur l'organisation, avec le concours d'un avocat, de votre défense.

Pour pallier ces difficultés, **la France a conclu des conventions bilatérales d'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants avec un certain nombre de pays***.

De plus, comme mentionné dans le chapitre sur le divorce, **le Règlement européen (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005, et qui prévaut sur les conventions internationales pouvant exister en la matière, prévoit des règles de compétences juridictionnelles spécifiques en matière de responsabilité parentale.** Le critère en principe retenu pour l'Etat membre compétent est celui de la résidence habituelle de l'enfant.

Vous pouvez vous renseigner sur les sites Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de la Commission Européenne :

www.diplomatie.gouv.fr (Les Français et l'étranger/Conseils aux familles)
www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html

LES ENLEVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

Il s'agit d'une question extrêmement complexe et d'une particulière sensibilité, traitée tant au plan du droit interne français que sur le plan conventionnel, multilatéral ou bilatéral.

en droit français

En droit français, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale traite de l'enlèvement international des enfants sous plusieurs aspects :

- à titre préventif, la loi donne au juge français la possibilité d'ordonner l'inscription, sur le passeport des parents, de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français (v. chapitre Entrée et Sortie du territoire) ;

- à titre répressif, les peines sanctionnant les délits de non-représentation d'enfant (actuellement un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros) et de soustraction

* Ces pays sont : Algérie, Autriche, Bénin, Brésil, Congo, Djibouti, Egypte, Hongrie, Liban, Maroc, Niger, Portugal, Québec, République Tchèque, Sénégal, Slovaquie, Tchad, Togo, Tunisie.

d'enfant mineur à l'étranger sont aggravées (dorénavant trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros).

De plus, la loi institue une spécialisation, tant au niveau du Tribunal de grande instance que de la Cour d'Appel en matière d'enlèvements internationaux. Un seul Tribunal de grande instance est désormais compétent au sein de chaque ressort de Cour d'Appel, pour connaître de ces situations.

en droit international

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980* sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est entrée en vigueur en France le 1^{er} décembre 1983.

Cette convention vise, en cas de «déplacement illicite» d'un enfant dans un autre pays que celui de sa résidence habituelle, à ordonner un «retour immédiat» de l'enfant dans ce dernier pays. Des procédures spécifiques sont mises en place. Plus de 70 pays ont aujourd'hui adhéré à cette convention

Par ailleurs, **la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980* sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants est entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1983.**

Elle permet aux Etats européens parties à la Convention de faciliter les procédures d'exequatur des décisions judiciaires relatives au droit de garde et de visite, les intéressés bénéficiant de droit d'une aide judiciaire.

Le Règlement européen (CE) n°2201/2003 précité (articles 10 et 11) améliore et complète le dispositif de la convention de La Haye. En cas de décision de refus de retour prise par le juge de l'Etat de séjour, le dossier est aussitôt transmis au juge de l'Etat de résidence habituelle. Si la décision de cette dernière juridiction infirme celle du juge de l'Etat de séjour, cette décision prévaut et elle est directement exécutoire, sans procédure d'exequatur.

S'agissant des Conventions de La Haye et du Luxembourg, il faut savoir que chaque Etat partie à ces conventions est tenu de désigner une « autorité centrale » chargée de leur application. En France, l'autorité centrale est le Ministère de la Justice :

Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

Ministère de la Justice

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01 44 77 61 05

De même, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice est compétent pour la mise en œuvre de conventions bilatérales relatives à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants conclues par la France avec un certain nombre de pays.

* Pour la mise à jour de la liste des Etats parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, consulter le site de la Mission de l'Adoption Internationale du Ministère des Affaires Etrangères ; de même pour la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980.

Pour toutes ces questions, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère des Affaires Etrangères :

www.diplomatie.gouv.fr/Les Français et l'étranger/Conseils aux familles

L'ADOPTION INTERNATIONALE

en droit français

En droit français, les conditions imposées au candidat pour adopter un enfant étranger sont les mêmes que celles exigées pour adopter un enfant français (condition d'âge, agrément, etc...).

S'agissant de l'adoption internationale, le Code civil fixe, dans ses articles 370-3 à 370-5, des règles claires en matière de conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (loi n°2001-111 du 6 février 2001) :

- du conflit des lois relatives à la filiation adoptive :

L'article 370-3 du Code civil rappelle le principe selon lequel les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, ou à la loi qui régit les deux époux.

Par ailleurs, le même article précise que l'adoption d'un enfant mineur étranger ne peut être prononcée si la loi personnelle de l'enfant mineur étranger interdit l'institution de l'adoption, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Il s'en suit que les enfants originaires de pays de droit musulman, où l'institution de l'adoption n'est pas reconnue, ne peuvent pas, en général, faire l'objet d'une adoption.

Par ailleurs, la loi précise que, quelle que soit la loi applicable, le consentement du représentant légal de l'enfant doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier celles de l'adoption plénière qui rompt, de manière complète et irrévocable, le lien de filiation préexistant.

- des effets des décisions étrangères d'adoption :

L'article 370-5 du Code civil énonce que l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Cette adoption simple peut toutefois être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés en connaissance de cause.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est entrée en vigueur en France en 1998. Elle est appliquée dans 60 autres Etats membres.

La Convention vise à garantir le respect des droits fondamentaux des enfants, à prévenir les trafics (profits indus) ; elle pose également le principe de subsidiarité selon lequel l'adoption internationale doit être envisagée seulement dans l'hypothèse où il n'existe pas de solution locale.

La Convention institue ainsi une coopération entre pays d'origine et pays d'accueil.

L'Autorité Centrale française, telle que prévue dans le texte conventionnel, est une structure interministérielle rattachée au Premier Ministre. Son secrétariat permanent est

assuré par la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), au Ministère des Affaires Etrangères.

La MAI est chargée en particulier de fonctions procédurales qui consistent à vérifier que les adoptants remplissent les conditions juridiques françaises et étrangères exigées pour l'adoption, et à veiller au bon déroulement de la procédure d'adoption à l'étranger en collaboration avec l'autorité centrale étrangère (ou organisme autorisé pour l'adoption).

La MAI informe, en amont, les candidats à l'adoption internationale et dispose, à cette fin, d'une importante banque de données par pays. Elle est par ailleurs l'interlocuteur des autorités étrangères pour la négociation de conventions.

Les procédures de l'adoption internationale

Pour pouvoir mener à bien la procédure d'adoption à l'étranger, le candidat adoptant doit, dans un premier temps, comme pour l'adoption d'un enfant français, **demandeur un agrément auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**, placé sous l'autorité du Conseil Général du département de sa résidence.

Si un ressortissant français résidant à l'étranger est candidat à l'adoption, il peut s'adresser, pour obtenir l'agrément, au président du Conseil général du département où il résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel il a conservé des attaches. Il convient de s'adresser à la Mission d'adoption internationale du ministère des Affaires étrangères (cf. adresse en fin de chapitre) pour toute information complémentaire.

L'agrément obtenu, l'adoptant peut s'adresser en France à un organisme d'adoption autorisé, l'OAA (autorisé au préalable par le Président du Conseil Général et habilité par la MAI pour l'adoption à l'étranger). Actuellement, une quarantaine d'OAA se répartissent dans tous les départements français et exercent leurs activités à l'étranger dans une trentaine de pays. Lorsque l'Etat d'origine le permet, les OAA peuvent, de manière personnalisée, assister les adoptants dans leurs démarches successives, auprès notamment des interlocuteurs étrangers.

Les adoptants peuvent également entamer des démarches à titre individuel, sans passer par les OAA.

La décision d'adoption une fois prononcée à l'étranger, les parents adoptants sollicitent auprès de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétent **un visa d'entrée en France** d'une validité d'un an pour l'enfant adopté. Le Français résidant à l'étranger s'adresse aux autorités consulaires étrangères compétentes pour solliciter un visa d'entrée dans son pays de résidence.

Il appartient ensuite aux parents adoptants de **faire enregistrer la décision étrangère d'adoption auprès des autorités françaises compétentes.**

Néanmoins, une distinction doit être opérée entre adoption plénière et adoption simple :

- l'adoption simple

La décision étrangère est révocable et maintient le lien de filiation avec la famille biologique. Elle n'a pas d'effet immédiat sur la nationalité. Les adoptants doivent faire prononcer une décision d'exequatur avant de souscrire la déclaration qui permettra à l'enfant d'obtenir la nationalité française.

L'acte de naissance de l'enfant sera ensuite transcrit sur les registres du Service Central de l'Etat Civil et une mention d'adoption simple sera alors portée sur son acte de naissance.

- **l'adoption plénière**

Elle est irrévocable et entraîne une rupture définitive des liens avec la famille biologique. Elle confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant biologique et lui permet d'acquérir la nationalité française dès lors que l'un des parents adoptifs la possède. Les adoptants s'adressent au Procureur de la République de Nantes qui fera procéder à la transcription de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français.

La naissance de l'enfant peut alors être inscrite dans le livret de famille.

Pour toute information, adressez-vous à :

Ministère des Affaires Etrangères
Mission de l'Adoption Internationale
244, Bd Saint Germain
75303 Paris 07 SP
Tél : 01 43 17 90 90 - Fax: 01 43 17 93 44
www.diplomatie.gouv.fr/mai

Il convient par ailleurs de mentionner l'existence en France d'une institution « **Le Défenseur des enfants** » qui a pour mission de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi du 6 mars 2000 ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. Vous pouvez consulter le site Internet du Défenseur des enfants à l'adresse suivante :

www.defenseurdesenfants.com

LE NOM DE FAMILLE

LE NOM DE FAMILLE EN DROIT FRANCAIS

La loi du 4 mars 2002 a substitué le concept de nom de famille à celui de patronyme.

En matière de nom, seule la loi française est applicable aux ressortissants français, même résidant à l'étranger (article 3 du Code civil). Ce principe ne souffre pas d'exception lorsque le ressortissant français est également ressortissant d'un autre pays (cas de double nationalité).

Les ressortissants français ne peuvent porter que les noms et prénoms figurant dans leur acte de naissance. Ils ne peuvent, en conséquence, être désignés sous un nom différent qui leur aurait été reconnu par les autorités étrangères à la suite d'un mariage, d'un divorce ou d'un changement volontaire de nom, sauf application de conventions internationales spécifiques telles que la Convention d'Istanbul relative aux changements de noms et de prénoms, conclue le 4 septembre 1958, signée et ratifiée par la France (cette Convention ne vise que les changements volontaires de nom et prénom, à l'exclusion des changements résultant d'une modification de la situation familiale telle qu'un mariage, un divorce ou une reconnaissance d'enfant).

Le nom de la femme en cas de mariage, de divorce, séparation ou veuvage en droit français

En cas de mariage

Le mariage est sans effet sur le nom des époux.

La femme mariée conserve légalement son nom de jeune fille. Elle doit obligatoirement l'utiliser pour tout acte officiel.

Elle peut, toutefois, dans la vie courante, utiliser soit son nom, soit le nom de son conjoint, soit les deux (noms dits d'usage dans les deux derniers cas).

En cas de divorce ou de séparation de corps ou de veuvage, la femme peut conserver l'usage du nom du mari, à certaines conditions.

Le nom des enfants ou la transmission du nom de famille en droit français

Depuis l'adoption de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, **le principe de transmission automatique du nom du père aux enfants est modifié.**

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle concerne les enfants nés à compter de cette date. Elle s'applique à la filiation légitime, à la filiation naturelle, à la légitimation par mariage ou par autorité de justice, à l'adoption plénière et à l'adoption simple (décret d'application n° 2004-1159 du 29 octobre 2004).

Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents avant l'établissement de l'acte de naissance de leur premier enfant commun ou postérieurement mais de façon simultanée, il est désormais possible de substituer à la transmission automatique du nom du père, le choix, dans la limite d'un seul nom par parent, du nom soit du père, soit de la mère, soit des deux accolés dans un ordre librement déterminé. A défaut, le nom du père est retenu. Le nom de famille dévolu au premier enfant commun vaut en principe pour tous les autres enfants de la fratrie.

Lorsque cet enfant naît à l'étranger, la faculté de choix de nom peut notamment s'exercer auprès des autorités consulaires françaises à l'occasion de la demande de transcription de son acte de naissance étranger : la demande de transcription et la déclaration de choix de nom doivent leur être remises dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents au moment où est dressé l'acte de naissance, le nom qui lui est dévolu est celui de ce parent. Il est ultérieurement possible, après établissement du second lien de filiation, de procéder à une déclaration conjointe de changement de nom auprès de l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence. Les possibilités de choix de nom sont les mêmes que celles qui sont ouvertes aux parents d'un premier enfant dont le double lien de filiation est établi au moment de la déclaration de naissance.

Enfin, un dispositif transitoire permet aux parents d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005, lorsqu'ils sont titulaires de l'autorité parentale, d'adjoindre au nom transmis à la naissance le nom de l'autre parent. L'aîné des enfants ne doit pas être né avant le 2 septembre 1990. Tous les enfants âgés de plus de 13 ans doivent consentir à la modification de leur nom. Cette faculté ne peut être exercée que du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006.

Compte tenu des choix de nom multiples qu'elle ouvre, la loi nouvelle devrait conduire à simplifier la situation de certains compatriotes double nationaux qui ont un nom de famille à l'état civil français et un autre à l'état civil du pays de leur autre nationalité.

L'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 relatif au nom d'usage n'a pas été abrogé : il est toujours possible d'ajouter à son nom, à « titre d'usage », le nom de celui de ses parents qui n'a pas été transmis.

LA TRANSMISSION DU NOM EN EUROPE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

De nombreux pays tels que l'Allemagne, le Danemark, la Finlande ou les Pays-Bas autorisent le choix entre la transmission du nom du père et celle du nom de la mère.

D'autres pays, tels que l'Espagne, ont consacré le principe de transmission des noms de la mère et du père accolés : l'enfant porte un double nom constitué des noms du père et de la mère, les parents choisissant l'ordre de présentation (père/mère ou mère/père).

Au Portugal et en Grèce, un principe de triple option a été retenu permettant de porter un nom constitué à partir d'une combinaison des noms de la mère et de ceux du père.

Compte tenu de la diversité des législations ou coutumes nationales en matière de transmission du nom, il est apparu opportun au niveau international de légiférer afin de prévenir certaines difficultés.

La France a ainsi conclu avec divers pays membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) :

- une convention n°4 relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958.* Selon cette convention, chaque Etat contractant s'engage à ne

* La convention n° 4 de la CIEC est entrée en vigueur dans les Etats suivants : Autriche, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Allemagne et Turquie.

pas accorder de changement de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants ; elle prévoit, par contre, entre Etats contractants, la reconnaissance des décisions de changement de nom prises par l'autorité d'un Etat à l'égard de ses ressortissants, même s'ils sont également ressortissants d'un autre Etat.

- **une convention n°21 relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille**, signée à la Haye le 18 septembre 1982**. Selon cette convention, le certificat de diversité de noms de famille vise à faciliter la preuve de l'identité des personnes qui, par suite de différences existant entre les législations de certains Etats, notamment en matière de mariage, de filiation ou d'adoption, ne sont pas désignées par le même nom de famille du fait de l'application de la loi de résidence habituelle.

Pour de plus amples informations, se renseigner auprès du :

Service Central d'Etat Civil

Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France

Ministère des Affaires Etrangères

11, rue de la Maison Blanche

44941 NANTES CEDEX 9

Tél. 02.51.77.33.01

Tél. 0. 826.08.06.04

Fax : 02.51.77.36.99.

** La convention n° 21 de la CIEC est entrée en vigueur dans les Etats suivants : Espagne, France, Italie et Pays-Bas.

LE DIVORCE

Vous souhaitez divorcer d'un conjoint français ou étranger ou inversement, votre conjoint français ou étranger demande le divorce, alors que vous résidez à l'étranger.

Dans un contexte de **divorce international**, il est important de savoir quel est le tribunal compétent pour introduire votre demande de divorce ou organiser votre défense et quelles seront les règles de droit applicables : le droit français (y compris celui issu du droit communautaire et des conventions internationales) ou le droit étranger.

Il s'agit de questions de droit international privé d'une grande complexité qui nécessitent les conseils d'un professionnel (avocat, conseil juridique, etc...) avant d'entreprendre toute démarche. En effet, chaque Etat disposant de ses propres règles de droit international privé, les risques de conflits de lois ou de juridictions ne sont pas à sous-estimer.

EN DROIT FRANÇAIS

La loi n° 2004 - 439 du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, modifie les dispositions concernant le divorce. Le divorce peut être prononcé en cas :

- soit de consentement mutuel ;
- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- soit de faute

(article 229 du Code civil)

Parmi les principales dispositions de la loi, la procédure de divorce par « consentement mutuel » est allégée ; le recours au « divorce accepté » est facilité ; le « divorce pour altération définitive du lien conjugal » remplace le divorce pour rupture de la vie commune ; il peut-être prononcé après deux ans de séparation constatée, contre six ans auparavant ; le « divorce pour faute » est maintenu en cas de violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage.

La requête en divorce doit être obligatoirement déposée par un avocat, sous peine d'irrecevabilité, auprès du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance compétent.

Pour de plus amples information, consulter le site :

www.service-public.fr

(justice/divorce)

S'agissant de la compétence des tribunaux français ou de la loi applicable en matière de divorce international, il convient de mentionner plusieurs dispositions du Code civil :

S'agissant de la compétence du tribunal, l'article 14 du Code civil permet à tout ressortissant français de saisir un tribunal français pour tout litige l'opposant à un ressortissant de nationalité étrangère, que le litige découle d'obligations contractées en France ou à l'étranger. L'article 15 du Code civil énonce que tout ressortissant français (ou étranger) peut traduire devant un tribunal français un ressortissant français pour un litige concernant des obligations contractées à l'étranger.

Vous pouvez agir devant la justice française pour votre divorce en tant que demandeur, ou en tant que défendeur.

La compétence du juge français est fondée exclusivement sur la nationalité française du demandeur ou du défendeur, même s'ils ne sont pas domiciliés en France. Il s'agit du « privilège de juridiction ».

S'agissant de la loi applicable, l'article 310 du Code civil pose le principe de compétence exclusive d'application de la loi française au divorce de deux époux français (ou à la séparation de corps).

En vertu de ces articles, vous pouvez revendiquer la compétence du juge français pour prononcer le divorce (ou la séparation de corps), quel que soit le lieu de célébration du mariage.

Toutefois, vous ne pourrez vous prévaloir du privilège de juridiction si celui-ci en a été exclu par une convention bilatérale, multilatérale ou un règlement communautaire.

Par ailleurs, en cas de conflit de juridictions aboutissant à une double décision de divorce, française et locale, aucun des deux pays ne sera en mesure de reconnaître la décision rendue par l'autre.

Les deux époux sont français et résident à l'étranger (hors Union Européenne)

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- . **les deux conjoints souhaitent divorcer en France.** Ils s'adressent au Tribunal de Grande Instance du domicile commun en France, ou à celui de l'un des deux conjoints. En l'absence de résidence en France, ils s'adressent au Tribunal de Grande Instance de leur choix ;
- . **les deux conjoints sont d'accord pour saisir un tribunal étranger : la loi applicable, en principe, reste la loi française ;**
- . **l'un des conjoints introduit une action en divorce devant la justice locale. L'autre conjoint peut**, au moment de son assignation devant le tribunal étranger, **refuser la compétence de la juridiction étrangère du fait de sa nationalité française**, et saisir la justice française.

Afin d'éviter des cas de litispendance (saisines en parallèle pour une même affaire de deux tribunaux différents), il est recommandé de soulever l'incompétence du tribunal étranger dès le début de la procédure. Il est important en effet que l'on ne vous oppose pas par la suite votre renonciation tacite au privilège de juridiction.

Les époux sont de nationalités différentes et résident à l'étranger (hors Union Européenne)

. **les conjoints français et étranger sont d'accord pour saisir un tribunal étranger:** le divorce est prononcé à l'étranger, selon la loi désignée par la règle de conflit locale. Les décisions rendues à l'étranger, ainsi que la procédure aboutissant au jugement lui-même peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Aussi, avant d'entamer localement une procédure longue, bien que parfois expéditive, et très onéreuse, il est souhaitable de s'informer auprès du consulat de France, et en tout état de cause, de consulter un avocat spécialisé en divorce international.

. **le conjoint français peut traduire devant la justice française son conjoint étranger** en vertu de l'article 14 du Code civil. Le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance (v.supra).

Il est également possible de divorcer, dès son retour en France, devant la justice française.

. **le conjoint étranger demande le divorce devant la justice locale.**

Le conjoint français, comme pour les deux époux français, peut refuser la compétence de la juridiction étrangère du fait de sa nationalité française, et saisir la justice française.

Dans divers cas de figure, des conflits de juridiction peuvent se produire, pouvant déboucher sur des décisions contradictoires, eu égard aux différences de législation entre les pays. D'où l'intérêt de se prévaloir immédiatement du « privilège de juridiction ».

LE REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE L'UNION EUROPEENNE

En vue de prévenir les conflits de juridiction, l'Union Européenne a adopté un règlement visant à unifier les règles de conflit en matière matrimoniale et de responsabilité parentale et à simplifier les formalités, en vue d'une reconnaissance rapide et automatique des décisions de justice et de leur exécution.

Il s'agit du **Règlement (CE) n°1347/2000 du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité des enfants communs, remplacé à compter du 1^{er} mars 2005 par le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000.***

En matière matrimoniale, le règlement se limite aux procédures de divorce, séparation de corps et annulation de mariage des époux (art. 1-a) du Règlement).

Les critères retenus pour déterminer **la compétence des juridictions de l'Etat membre reposent sur les notions de résidence habituelle, ou de nationalité commune des deux époux ou, dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, du domicile commun.**

La résidence habituelle sur le territoire de l'un des Etats membres revêt des formes multiples : résidence habituelle des époux, du demandeur, du défendeur, etc...et dans ce cas, la nationalité des intéressés importe peu.

Vu le nombre de juridictions potentiellement compétentes (risque de litispendance), **le Règlement organise le dessaisissement des juridictions saisies en second au profit des premières saisies, avant toute décision sur le fond (article 19).** Un Etat membre peut toutefois prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens, alors même qu'un autre Etat membre, en vertu de ce même règlement, est compétent pour connaître du fond.

Il s'en suit que **dans l'Union Européenne, les juridictions d'un seul Etat membre sont compétentes pour traiter notamment du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation de mariage.**

Le ressortissant français, résidant sur le territoire d'un Etat membre, ne peut désormais invoquer les dispositions des articles 14 et 15 du Code civil que dans l'hypothèse où aucune juridiction d'un Etat membre ne s'est reconnue compétente en vertu des règles de compétence fixées par le Règlement.

Par ailleurs, **le Règlement pose le principe de la reconnaissance des décisions de justice rendues dans un Etat membre par l'ensemble des autres Etats membres.**

*Ce règlement ne s'applique pas au Danemark.

LE DROIT CONVENTIONNEL

Diverses conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements ont exclu le privilège de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil. Il s'agit :

- des conventions franco-camerounaise du 21 février 1974 et franco-marocaine du 10 août 1981 (article 14) ;
- de la convention multilatérale de la Haye du 15 avril 1958, ainsi que des conventions bilatérales franco-autrichienne du 15 juillet 1966 et franco-monégasque du 21 septembre 1949. S'agissant de ce type de conventions, vous pouvez vous renseigner au :

Ministère de la Justice
Bureau de l'Entraide Civile et Commerciale Internationale
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01 44 77 61 05

LE DIVORCE INTERNATIONAL ET L'ETAT CIVIL FRANÇAIS

Un divorce prononcé à l'étranger produit effet en France, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'exequatur sauf lorsqu'une exécution forcée peut être envisagée : garde des enfants et paiement de créances alimentaires. Il est nécessaire en tout état de cause de s'assurer que le jugement est définitif.

Il appartient aux procureurs de la République de donner les instructions nécessaires pour que les **décisions étrangères soient mentionnées sur les actes de l'Etat Civil**, après vérification de leur opposabilité en France.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Nantes est compétent, et à condition que l'acte de mariage étranger ait été préalablement transcrit auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent territorialement :

Procureur de la République
Service civil du Parquet de Nantes
44921 – Nantes Cedex 9

Si l'acte de mariage n'est pas conservé par le Service Central d'Etat Civil à Nantes, seul l'acte de naissance du conjoint français sera mis à jour, après instructions du Procureur de la République du lieu de naissance.

Si le mariage a été célébré en France, le Tribunal de Grande Instance compétent pour vérification de l'opposabilité du jugement définitif de divorce étranger sera celui de la circonscription judiciaire du lieu de mariage.

Ce n'est que dans le cas où le contrôle de l'acte susciterait des doutes, ou lorsque le divorce risque d'entraîner une exécution forcée sur les biens ou les personnes (pensions alimentaires, garde des enfants), qu'il est nécessaire d'engager une procédure d'exequatur de la décision devant le Tribunal de Grande Instance. S'adresser à un avocat.

N.B. La répudiation :

En cas de décision de répudiation rendue à l'étranger en votre défaveur, vous pouvez invoquer l'inopposabilité en France de cette décision, soit directement devant le Tribunal de Grande Instance, soit devant le juge aux affaires familiales à l'occasion de l'examen en France d'une nouvelle demande en divorce.

En tout état de cause, les tribunaux français veillent à ce que les décisions étrangères de répudiation respectent les principes généraux du droit et de l'ordre public international français. Ce contrôle porte notamment sur le respect des droits de la défense et sur une juste réparation pécuniaire.

LES REGIMES MATRIMONIAUX

Vous épousez une personne d'une autre nationalité, ou vous vous mariez entre Français à l'étranger, ou tout simplement vous allez vivre à l'étranger après votre mariage. De telles situations engendrent des effets juridiques importants sur votre situation matrimoniale. Il est question de mariages internationaux.

Dans un tel contexte, les époux ont intérêt, avant mariage, à exprimer clairement leur volonté quant à l'organisation future de leurs biens, en établissant un contrat qui fixera leur régime matrimonial. Quant au choix de la loi applicable à ce régime, il relève, dorénavant, pour les ressortissants français, des dispositions de **la Convention de La Haye du 14 mars 1978, entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1992.**

Cette Convention a pour objet de faciliter **la détermination de la loi applicable au régime matrimonial d'époux de nationalités différentes ou s'installant à l'étranger**, qu'ils aient ou non établi un contrat. Elle concerne les époux mariés depuis le 1^{er} septembre 1992, ainsi que les époux mariés antérieurement souhaitant changer de loi applicable.

LA CONVENTION DE LA HAYE DU 14 MARS 1978

Une certaine liberté est laissée aux époux quant au choix de la loi régissant leur régime matrimonial.

Par déclaration devant le consul, les époux peuvent opter pour l'une **des trois lois suivantes** :

- la loi de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment du mariage ;
- la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment du mariage ;
- la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

La loi ainsi choisie régira les relations personnelles et patrimoniales des époux. Pour les immeubles, les époux peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour la loi de la situation de ceux-ci.

Le contrat de mariage

Les futurs époux peuvent également conclure **un contrat de mariage devant le consul de France à l'étranger, sauf dans les Etats de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Islande, en Andorre ainsi qu'à Monaco, ou devant un notaire en France**, préalablement à la célébration de leur union.

Ce contrat reçu dans les formes légales françaises, vaut désignation de la loi française. Il décrit, en outre, le régime matrimonial choisi par les futurs époux.

Le contrat ne pourra être modifié que deux ans après la date du mariage et devra être soumis à l'homologation du juge de la famille.

En cas d'absence de contrat de mariage ou de déclaration de désignation de la loi applicable à l'union, les époux seront soumis à la loi de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

A défaut de première résidence habituelle commune, le régime matrimonial des époux est soumis à **la loi de leur nationalité commune**.

Il existe, par ailleurs, d'autres exceptions pour lesquelles votre notaire pourra vous conseiller.

Durant leur mariage, les époux peuvent, à tout moment, changer la loi applicable à leur régime matrimonial. La convention de La Haye distingue le changement volontaire du changement automatique.

Le changement volontaire de régime matrimonial après le mariage

Comme pour le contrat établi au moment du mariage, les époux peuvent, au cours de leur mariage, **opter pour l'une des trois lois suivantes** :

- la loi de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ;
- la loi de l'Etat dans lequel l'un des époux a sa résidence habituelle lors du changement ;
- la loi de l'Etat de la situation des immeubles. Dans ce cas, elle ne s'appliquera qu'à ceux-ci.

Le changement devra résulter d'un écrit passé dans les formes d'une déclaration devant le consul.

Le changement automatique

A défaut de contrat de mariage, **un changement automatique intervient au profit de la loi de la résidence habituelle dans trois cas** :

- lorsque les époux fixent leur résidence habituelle dans un Etat dont ils ont tous les deux la nationalité, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité ;
- lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans ;
- lorsque les époux fixent leur résidence habituelle dans le même Etat qu'au moment de leur mariage.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter votre notaire en France, ou contactez le consulat de France le plus proche de votre domicile. Vous pouvez également vous adresser à la :

Chambre des Notaires de Paris

PARIS NOTAIRES INFOS

1, boulevard de Sébastopol

75001 Paris

Tél : 01 44 82 24 44

Fax : 01 44 82 24 10

www.paris.notaires.fr

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

LES PENSIONS ALIMENTAIRES EN DROIT FRANÇAIS

En cas de séparation de corps ou de divorce, vous pouvez, à certaines conditions, demander à votre conjoint le versement d'une **pension alimentaire pour vous-même et pour l'entretien et l'éducation des enfants, et/ou une prestation compensatoire**. La prestation compensatoire est une indemnité destinée à compenser la disparité des conditions de vie respectives du fait de la rupture du mariage. Vous pouvez également demander **une pension alimentaire pour un enfant naturel**.

Le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge aux affaires familiales en fonction des besoins du créancier (personne en droit de recevoir la pension) et des ressources du débiteur (personne contrainte à verser la pension). Les pensions sont indexées sur le coût de la vie et peuvent être modifiées en fonction des variations de ressources du débiteur ou du créancier.

Si votre débiteur ne verse pas en totalité, ou verse irrégulièrement la pension alimentaire ou la prestation compensatoire, vous disposez de plusieurs moyens pour en obtenir le paiement, sachant qu'il est conseillé d'agir rapidement.

Parfois difficile à obtenir en France en dépit des diverses mesures de contrainte auxquelles vous pouvez recourir, le recouvrement des pensions alimentaires s'avère, dans bien des cas, autrement complexe à l'étranger du fait de l'interférence possible d'éléments d'extranéité (différence de nationalités, de domiciles des débiteurs et des créanciers, etc.).

LE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES A L'ETRANGER

en droit français

Les actions de recouvrement que vous intentez s'inscrivent dans un cadre hors convention (bilatérale ou multilatérale) :

En tant que créancière d'une pension alimentaire, vous pouvez engager une action :

- soit directement dans le pays de votre débiteur ;
- soit par exequatur : procédure spécifique permettant l'exécution forcée d'une décision de justice en territoire étranger reconnue préalablement par les autorités de justice étrangères concernées.

Dans les deux cas, vous devez, avant de constituer votre dossier, être à même de localiser le débiteur et choisir un avocat à l'étranger.

Dans l'hypothèse où le débiteur est un ressortissant français résidant à l'étranger, vous pouvez, dans un premier temps, **au titre d'une procédure à l'amiable**, vous adresser au **Service de Recouvrement des Créances Alimentaires du Ministère des Affaires Etrangères** qui transmettra votre dossier au consulat de France territorialement compétent. Un accord amiable en vue du règlement de la pension peut alors être tenté par l'intermédiaire du Consul qui convoque le débiteur.

En cas d'échec, si vous souhaitez poursuivre l'action en recouvrement, vous demandez vous-même l'exequatur dans le pays du débiteur (cf.supra).

les conventions multilatérales

Afin de remédier aux difficultés d'ordre pratique et financier auxquelles les créanciers de pensions alimentaires sont souvent confrontés, la France a signé plusieurs conventions tant bilatérales que multilatérales, dont la Convention de New York du 20 juin 1956.

La Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger :

Entrée en vigueur dans 55 Etats dont un grand nombre d'Etats européens, la Convention offre des facilités administratives, juridiques et financières au profit des créanciers, lorsque l'un des ex-conjoints réside à l'étranger.

Pour ce faire, elle instaure une **coopération directe entre les « autorités centrales » désignées dans chaque pays** pour, d'une part, instruire et transmettre les demandes des créanciers de pensions alimentaires, d'autre part, assurer le recouvrement à l'encontre du débiteur. **En France, l'autorité centrale compétente est le Service de Recouvrement des Créances Alimentaires du Ministère des Affaires Etrangères.**

Vous pouvez bénéficier des clauses de la convention de New York :

- si vous êtes domiciliée dans l'un des Etats contractants ;
- si votre débiteur est domicilié en France ;
- si votre débiteur réside dans l'un des Etats contractants.

Pour toute information, adressez-vous au :

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France
Recouvrement des Créances Alimentaires
244, boulevard Saint-Germain
75303 Paris 07 SP
Tel : 01 43 17 91 99/ 90 19 / 87 74
www.diplomatie.gouv.fr
(rubrique les Français et l'étranger/Conseils aux familles)

les conventions bilatérales

La France a signé avec plusieurs Etats des conventions bilatérales dont l'objectif commun est de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de recouvrement des pensions alimentaires.

Vous pouvez ainsi, en tant que créancière d'une pension alimentaire faire valoir vos droits à l'étranger dans le cadre de ces engagements de coopération.

De manière générale, **une coopération entre autorités centrales des deux pays est prévue pour un recouvrement amiable des pensions alimentaires**, complétées dans certaines conventions par des dispositions relatives à **l'exécution forcée des décisions**.

Ces conventions bilatérales sont mises en œuvre par le Ministère de la Justice. Adressez-vous au :

Ministère de la Justice
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13 Place Vendôme
75042 Paris CEDEX 01
Tel : 01 44 77 61 05

LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Une succession est dite internationale dès lors qu'elle comporte un élément d'extranéité : que le défunt laisse des biens dans plusieurs pays ou que sa nationalité soit différente de celle des héritiers ou encore, qu'il ait été domicilié hors du pays dont il avait la nationalité, se pose le **problème de la loi applicable à sa succession.**

Le droit international privé français consacre une différence de droit applicable entre une succession mobilière unique, régie par la loi du dernier domicile du défunt, **et autant de successions immobilières** qu'il y a d'Etats sur le territoire desquels sont situés les immeubles successoraux.

Successions mobilières

En matière mobilière, la succession est régie par la loi du domicile du défunt.

Toutefois, la législation de certains Etats dispose que la loi applicable à la succession du défunt est leur loi nationale. Dans ce cas là, selon le droit international privé français, et en vertu de la théorie dite du renvoi, la loi applicable à la succession d'un Français, domicilié au moment de son décès dans un Etat privilégiant la loi nationale, ne sera pas la loi de cet Etat mais la loi successorale française.

Successions immobilières

En matière immobilière, la succession est régie par la loi de la situation des biens, conformément à la coutume confortée par l'art.3 alinéa 2 du Code Civil. Cette loi applicable détermine les parts successorales auxquelles peuvent prétendre les héritiers.

En droit interne français tant en ce qui concerne les biens mobiliers qu'immobiliers, **la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins, et modernisant diverses dispositions du droit successoral,** revalorise les droits du conjoint survivant en modifiant le minimum légal ; la nouvelle loi supprime également les dispositions du Code Civil qui établissaient une discrimination successorale au détriment de l'enfant adultérin.

En l'absence de donation entre époux ou de testament, le conjoint survivant hérite, à son choix, soit d'un quart de la succession en pleine propriété, soit de l'intégralité de l'usufruit, quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt. Toutefois, si le conjoint décédé laisse des enfants issus d'une précédente union, le conjoint perd son choix et recueillera le quart de la succession en pleine propriété.

De plus, au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester gratuitement dans son logement pendant un an, qu'il s'agisse d'un logement appartenant aux époux ou dépendant de la succession.

Le conjoint divorcé ou le partenaire d'un Pacs ou le concubin sont légalement considérés comme des tiers étrangers à la famille ; ils n'ont aucun droit sur la succession.

Pour de plus amples précisions, renseignez-vous, en France, auprès de votre notaire, et à l'étranger, auprès du consulat de France de votre lieu de résidence. Vous pouvez également vous renseigner auprès de :

Chambre des Notaires de Paris

PARIS NOTAIRES INFOS

1, boulevard de Sébastopol

75001 Paris

Tél : 01 44 82 24 44 – Fax : 01 44 82 24 10

www.paris.notaires.fr

LA NATIONALITE

FRANCAISE ACQUERANT UNE NATIONALITE ETRANGERE

En droit français, le principe est celui de la reconnaissance de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités.

- La femme française, qu'elle réside à l'étranger ou qu'elle se marie avec un étranger, conserve, dans l'hypothèse de l'acquisition d'une nationalité étrangère, la nationalité française. Elle ne perdra la nationalité française, en droit français, que si elle le demande expressément par déclaration (art. 23-5 et 26 du Code civil), devant les autorités françaises consulaires ou le juge d'instance en France.

Certains pays demandent à nos ressortissants, qui acquièrent leur nationalité, de renoncer à leur nationalité d'origine. Une telle renonciation n'a d'effet au regard de la législation française que si elle est accompagnée d'une demande formelle de perte auprès des autorités françaises.

- Les doubles nationaux sont soumis au principe du droit coutumier international dit de la nationalité du for, c'est-à-dire la prééminence de la loi du pays sur le territoire duquel se trouve l'intéressé, même s'il s'y rend pour un temps très bref. C'est cette loi qui doit s'appliquer, y compris en matière de statut personnel (individuel et familial), le double national ne pouvant se prévaloir de la nationalité de l'autre pays.

Sur le plan pratique, cela peut se traduire dans certains pays, en ce qui concerne l'entrée sur le territoire et la sortie de la façon suivante : un double national quitte la France avec son passeport français et entre dans l'autre pays dont il possède la nationalité, avec son passeport étranger. Il quitte ce pays avec son titre de voyage étranger et entre en France avec son titre français.

Le seul cas de perte automatique de la nationalité française, en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, résulte de l'application des dispositions de la **Convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 6 mai 1963.**

En vertu de cette convention, toute personne qui acquiert, par un acte volontaire, la nationalité d'un des pays signataires* perd automatiquement sa nationalité d'origine. Des assouplissements ont été apportés à ces dispositions, notamment par le deuxième protocole portant modification à la Convention du Conseil de l'Europe de 1963. S'agissant de la France, l'Italie et les Pays-Bas, l'acquisition volontaire de la nationalité de l'un des Etats par un national de l'autre n'aboutira pas nécessairement à la perte automatique prévue à l'article 1^{er} de la Convention. Ce protocole additionnel dispose que les parties contractantes peuvent prévoir que leur ressortissant concerné par l'article 1^{er} de la Convention conserve sa nationalité d'origine dans trois cas :

*Pays concernés : Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas.
L'Allemagne a dénoncé cette Convention avec effet au 22 décembre 2002

- acquisition de la nationalité de l'autre Etat signataire du protocole lorsque l'intéressé y est né ou y réside, ou y a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de dix-huit ans ;
- acquisition de la nationalité de l'autre Etat signataire du protocole par l'effet d'une manifestation expresse de volonté faisant suite au mariage de l'intéressé avec un ressortissant de cet Etat ;
- situation du mineur dont les parents sont des ressortissants de parties contractantes différentes et qui acquiert la nationalité de l'un de ses parents dans le cadre de l'article 1^{er} (paragraphe 2).

Les Français qui ont perdu la nationalité française en application de cette convention, peuvent la réintégrer par déclaration. Cette réintégration entraîne la perte de l'autre nationalité en application de la même convention.

NB : L'information de la perte de la nationalité d'origine dans le cadre de la Convention de Strasbourg du Conseil de l'Europe est peu diffusée. Par conséquent, avant d'acquérir la nationalité d'un Etat partie à la Convention, s'informer avant d'entreprendre toute démarche administrative.

Au regard des lois étrangères, tous les Etats ne reconnaissent pas la double nationalité. Certains la tolèrent, d'autres l'interdisent.

L'attention est ainsi appelée sur le fait que la législation et la pratique des Etats étrangers en matière de nationalité sont difficiles à connaître et susceptibles d'évoluer à tout moment. Il est recommandé, afin de mieux évaluer leurs conséquences sur le statut de la femme française expatriée, en tant qu'épouse et mère des enfants notamment, de se renseigner auprès du consulat de France de votre lieu de résidence, ou auprès de la représentation diplomatique étrangère concernée en France.

Il est possible, en effet, que la législation relative à la nationalité du pays du futur conjoint, indique que la femme étrangère acquiert de plein droit la nationalité de son conjoint au moment de la cérémonie du mariage, même si le couple convole en France ou dans un autre pays. S'informer avant la célébration du mariage.

L'acquisition de la nationalité du pays de résidence peut entraîner aussi, au regard des autorités locales, la non-reconnaissance de la nationalité française, même pour un bref séjour, notamment en cas d'un conflit dans le couple, cependant qu'elle reste toujours effective pour la France.

ENFANT NE D'UNE FRANÇAISE OU ADOPTE

En vertu des articles 18 et 18-1 du Code civil français «**est français l'enfant légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français** ». Toutefois, l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français «a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Par ailleurs, un **enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière** acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que l'un des parents adoptifs a la nationalité française (article 20 du Code civil).

En revanche, **l'adoption simple** n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté (article 21 du Code civil). Toutefois, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut jusqu'à sa majorité, à certaines conditions, acquérir la nationalité française par déclaration, s'il réside en France au moment de cette déclaration. La condition de résidence est supprimée si l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France (article 21-12 du Code civil).

Le plus souvent, l'enfant a aussi la nationalité de l'autre parent. Dans ce cas, il est double national.

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE PAR MARIAGE

Le conjoint étranger ou apatride d'un ressortissant français peut acquérir la nationalité française par mariage, à certaines conditions.

En effet, «le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité» (article 21-1 du Code civil). Une manifestation de volonté de la part du conjoint étranger ou apatride, par déclaration, s'avère donc nécessaire.

Selon l'article 21-2 du Code civil, pour que la déclaration de la nationalité faite par le conjoint candidat soit recevable, il doit exister entre les deux époux **une communauté de vie d'une durée de deux ans à compter du mariage si les époux résident en France. Ce délai est porté à trois ans lorsque les époux résident à l'étranger** (v. loi n° 2003-1119 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France du 26 novembre 2003).

De plus, à la date de la déclaration, la communauté de vie ne doit pas avoir cessé et le conjoint français doit avoir conservé sa nationalité française.

L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la déclaration (article 21-3 du Code civil).

A l'étranger, la déclaration d'acquisition de nationalité française est souscrite par le conjoint étranger ou apatride devant le Consul de France, en présence du conjoint français.

AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES

ENTREE ET SORTIE DU TERRITOIRE

FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LE DEPART A L'ETRANGER

La plupart des pays exigent qu'un visa soit apposé sur un passeport en cours de validité, a fortiori lorsque vous partez à l'étranger, non pas à titre touristique mais pour y résider et/ou travailler.

En règle générale, la durée de validité du passeport présenté doit excéder de six mois la date d'expiration du visa demandé, certains pays exigeant une validité d'un an, ou plus.

LE PASSEPORT

Vous déposez votre demande de passeport, selon le lieu de résidence :

- en France : auprès du maire, du préfet ou du sous-préfet. A Paris, selon l'arrondissement, à l'antenne de police de votre arrondissement ou au centre de police.
- à l'étranger : auprès du poste consulaire dont dépend le lieu de votre résidence
www.diplomatie.gouv.fr (nos adresses)

La validité du passeport est de 10 ans pour les majeurs et de 5 ans pour les mineurs ou en cas d'inscription d'un enfant mineur de moins de 15 ans dans le passeport d'un majeur.

Il est recommandé de conserver une photocopie du passeport, utile en cas de perte ou de vol.

Le passeport lisible en machine

Tous les passeports à durée de validité normale (10 ou 5 ans) délivrés actuellement sont lisibles en machine.

Ce type de passeport, dès lors qu'il est établi avant le 26 octobre 2005, permet de se rendre aux Etats Unis sans visa. Pour plus d'informations, consulter la rubrique Conseils aux voyageurs sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) .

Dans certains cas très spécifiques, un passeport d'urgence, d'une durée de validité limitée à un an, peut vous être délivré. Il convient de s'adresser :

- en France : à la Préfecture la plus proche
- à l'étranger : au poste consulaire le plus proche.

Le nom

Si vous êtes mariée, vous pouvez demander que le nom de votre conjoint figure sur votre passeport avant ou après le vôtre, à la rubrique nom d'usage, ou avec la mention épouse X. Divorcée, vous pouvez conserver le nom de votre ex-conjoint avec son autorisation.

Les enfants mineurs

L'enfant de moins de 15 ans, inscrit sur le passeport de l'un de ses parents ou de son tuteur légal, doit voyager avec le titulaire du passeport. Voyageant seul, il ne peut en aucun cas utiliser le passeport du parent sur lequel il serait inscrit ; il doit détenir un passeport individuel et doit être muni d'une autorisation parentale de sortie du territoire.

Il est possible d'inscrire jusqu'à quatre enfants sur le même passeport. Pour les familles de plus de quatre enfants, un passeport individuel gratuit sera délivré aux aînés des enfants, d'une validité maximale de 5 ans et jusqu'à l'âge de 15 ans.

L'enfant de plus de 15 ans doit détenir un passeport individuel établi à son nom.

Un passeport individuel pour les enfants (y compris pour les enfants de moins de 15 ans) est à présent **exigé pour entrer aux Etats Unis sans visa**.

En cas de divorce ou de séparation, vous devez présenter, avec la demande de passeport, le jugement de divorce ou de séparation.

- **Si l'exercice de l'autorité parentale reste partagé**, chacun des parents peut, même si la garde de l'enfant est confiée à l'autre, faire figurer l'enfant sur son passeport jusqu'à l'âge de 15 ans ou solliciter pour lui un passeport individuel avant cet âge.

- **Si l'autorité parentale est accordée à l'un des parents uniquement**, celui-ci est seul autorisé à demander l'inscription de l'enfant sur son passeport ou à solliciter pour lui la délivrance d'un passeport individuel.

- Le juge aux affaires familiales peut également ordonner l'inscription, sur les passeports des parents, de l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, sans l'autorisation des deux parents.

LES VISAS

Pays hors Union Européenne

Il vous appartient de vous informer à l'avance auprès des autorités compétentes étrangères en France, consulat ou service consulaire de l'ambassade du pays de destination. Vous devez prévoir un délai suffisant pour l'accomplissement des formalités qui peuvent nécessiter, outre la présentation d'un passeport et des photographies d'identité, d'autres pièces justificatives (extrait de casier judiciaire, relevé bancaire, billet de transport aller-retour, carnet de vaccinations, etc...).

Il convient de préciser le motif du séjour :

- à titre touristique, il vous sera délivré un visa court séjour dont la validité, en général, est d'une durée maximale de trois mois ;
- pour tout autre motif (commerce, études, mariage, travail, etc...), il vous sera délivré un visa long séjour (ou d'immigration).

Vous vous assurez également des conditions d'obtention des visas pour les membres de la famille qui vous accompagnent : conjoint, enfants, personnes à charge, concubin, partenaire d'un PACS, enfants naturels.

Si vous êtes mariée avec un étranger et souhaitez vivre dans son pays, vous sollicitez un visa indiquant le statut de conjoint auprès de l'ambassade ou du consulat compétent en France.

Union Européenne

Vous bénéficiez, en tant que ressortissante communautaire, de la liberté de circuler, de résider, d'étudier ou de travailler sur le territoire des autres Etats membres sans avoir à accomplir de formalités particulières.

Aucun visa n'est exigé. Il vous suffit d'être en possession d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Dans certains pays, vous êtes tenue légalement de signaler votre présence.

Par ailleurs, au-delà d'une période de trois mois, vous sollicitez auprès des autorités locales du pays d'accueil un titre de séjour pour vous et votre famille.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site Internet de la Commission Européenne:

<http://europa.eu.int/scadplus/citizens/fr>

FORMALITES ADMINISTRATIVES SUR PLACE ET AVANT LE DEPART DE L'ETRANGER

Une fois sur place, il est important de ne pas dépasser la date d'expiration du visa touristique, ou du titre de séjour. Dans le cas contraire, vous prenez le risque de payer une amende et d'être expulsée.

Vous entrez en contact avec les autorités de police ou d'immigration pour l'obtention du titre de résident.

Vous veillez également à ne pas déroger à la législation locale en matière de travail ou toute activité nécessitant une autorisation spécifique, si le visa délivré ne le permet pas (cf. chapitre Emploi).

Votre situation étant régulière au regard des autorités locales, vous avez le plus grand intérêt, en tant que résidente, à vous faire inscrire, ainsi que les membres de votre famille, au Consulat de France de votre lieu de résidence (cf. chapitre Le Consulat).

Avant le départ de l'étranger, vous faites procéder à la radiation de votre inscription consulaire auprès du consulat concerné. Celui-ci peut vous délivrer, si besoin est, un certificat de changement de résidence pour autoriser le transit en douane de votre déménagement.

Etablissement en France de conjoints étrangers de Français :

Un visa de court séjour comportant les mentions « famille de Français » est délivré au conjoint de Français soumis à cette obligation (cf. visas Schengen *). Le mariage célébré à l'étranger doit être préalablement transcrit sur les registres de l'état civil consulaire français. La carte de séjour est à solliciter dès l'arrivée en France.

L'étranger conjoint de Français, ne vivant pas en état de polygamie, obtient de plein droit une carte de séjour temporaire (au titre de la vie privée et familiale), à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et que leur mariage ait été transcrit préalablement à l'état civil consulaire (article L. 313-11, 4° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Pour obtenir une carte de résident valable dix ans, le conjoint étranger devra justifier de deux années de mariage (sauf accord bilatéral plus favorable), aux mêmes conditions que celles requises pour l'obtention de la carte de séjour temporaire.

Etablissement en France des concubins étrangers de Français ou partenaires liés par un PACS à un Français

* Visas Schengen : les règles communautaires (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 modifié, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Les listes sont consultables sur le site Internet de la Commission Européenne, à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int>

Le concubin étranger d'un Français ou le partenaire lié par un PACS à un Français doit, lorsqu'il souhaite s'établir en France, déposer une demande de **visa long séjour**.

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE LIEE A LA DOUBLE NATIONALITE

Certains pays ne reconnaissent pas la double nationalité. Dans ce cas de figure, la nationalité française ne produisant aucun effet de droit sur le territoire de ces pays, le double national est exclusivement soumis à la loi de l'autre pays dont il a la nationalité, lorsqu'il se trouve sur son territoire (cf. fiche nationalité).

Vous pouvez ainsi être tenue de présenter, à l'entrée et à la sortie du territoire, les documents d'identité ou de voyage (passeport) du pays concerné dont vous avez acquis la nationalité, et non le passeport français.

La double nationalité peut également avoir une incidence sur le statut personnel et familial. Ainsi, l'étrangère ayant acquis la nationalité française peut se trouver, dans le pays dont elle a la nationalité d'origine, dans l'obligation de présenter, lors de la sortie du territoire, une autorisation du mari ainsi qu'une autorisation paternelle pour les enfants double nationaux. La ressortissante française ayant acquis la nationalité étrangère de son conjoint, pourra, dans le pays de ce dernier, être tenue à des obligations similaires, s'agissant notamment de la sortie du territoire des enfants.

Il est recommandé de consulter, avant le départ à l'étranger, **le site Internet «Conseils aux voyageurs» du Ministère des Affaires Etrangères** qui donne des informations précises, par pays, sur les formalités d'entrée et de sortie du territoire :

www.diplomatie.fr/voyageurs

LA SECURITE

Quels que soient les motifs de votre séjour à l'étranger (voyages touristiques et d'affaires, ou expatriation), il est important de vous assurer personnellement contre les risques de vol, maladie, accident, décès, pour vous et les membres de votre famille. **Il est, en particulier, conseillé de souscrire une assurance rapatriement en cas de maladie ou d'accident, même pour un court séjour.**

Par ailleurs, si vous vous établissez à l'étranger, **il est recommandé, dès votre installation, de vous inscrire ainsi que les membres de votre famille**, auprès du Consulat de France ou de la section consulaire de l'Ambassade de France de votre lieu de résidence. En effet, l'inscription facilite vos démarches administratives auprès des autorités consulaires et vous permet d'être connue de ces dernières en cas de difficultés (accident, décès, catastrophes naturelles, troubles politiques, attentats, etc...).

en cas de vol, d'agression, d'arrestation ou d'incarcération

En cas de vol

Vous portez plainte auprès des autorités de police locales en déclarant la liste des documents ou objets volés (papiers d'identité, billets d'avions, sommes d'argent, cartes bancaires, appareils photos, etc...).

Vous vous adressez au Consulat de France pour qu'il vous délivre, sur présentation de l'attestation locale de perte des documents, un laissez-passer ou un nouveau passeport.

Vous contactez également votre compagnie d'assurances qui peut vous apporter, si le contrat le prévoit, une aide de première nécessité, votre banque pour une opposition sur votre carte bancaire ainsi que la compagnie aérienne pour les billets d'avion (ou autres moyens de transport).

En cas d'agression

Vous consultez un médecin, si nécessaire, et vous portez plainte auprès des autorités de police locales ; vous prévenez le Consulat de France en précisant les circonstances et les modalités de l'agression.

En cas d'agression sexuelle

Vous consultez un médecin en urgence, le plus rapidement possible après l'agression, sans vous laver ni vous changer (les autorités de police locales et le consulat disposent de listes de médecins, d'hôpitaux, services d'urgence). Le médecin constatera le viol et prescrira des traitements préventifs jugés nécessaires en fonction des risques de contamination (sida et autres MST). Dans certains cas, il pourra aussi faire les prélèvements utiles à la Police et à la Justice.

Vous déposez plainte auprès des autorités de police locales et pouvez solliciter leur aide et, le cas échéant, celle du consulat, pour être orientée vers un psychologue ou un centre d'aide aux personnes violées.

A votre retour en France, vous pouvez vous adresser à l'INAVEM, l'**Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation** qui pourra vous apporter un soutien psychologique et juridique, l'objectif étant de renforcer l'information des victimes sur leurs droits :

INAVEM

1, rue du Pré Saint Gervais
93691 PANTIN Cedex
Tél. : 01 41 83 42 00

Dans les cas d'agression à l'étranger, la victime ou son avocat, ou ses ayants droit (en cas de décès de la victime), peuvent déposer un dossier de demande d'indemnisation auprès de la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** du Tribunal de Grande Instance de Paris pour les résidents à l'étranger, ou du tribunal du lieu du domicile de la victime, pour les résidents en France.

En cas d'attentats, la victime ou ses ayants droit, peuvent déposer une demande d'indemnisation au **Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et Autres Infractions, FGTI** :

FGTI

64, rue DeFrance
94682 VINCENNES Cedex
Tél. : 01 43 98 77 00

En cas d'arrestation ou d'incarcération

Vous pouvez demander aux autorités locales qu'elles informent le Consulat de France. C'est votre droit.

Le Consul pourra faire savoir aux autorités locales que vous êtes sous la protection consulaire de la France et s'enquérir du motif de votre arrestation. Mais il pourra avoir des difficultés à assurer votre protection consulaire si vous possédez également la nationalité du pays d'accueil. Le Consul (ou l'un de ses collaborateurs) vous rendra visite et préviendra votre famille, si vous le souhaitez. Il vous fournira une liste d'avocats si possible francophones, et vous aidera à obtenir, le cas échéant, un avocat commis d'office, dans le cas où vous seriez sans ressources*. Le Consul pourra solliciter votre famille, afin qu'elle vous fasse parvenir les aides financières nécessaires. Il ne pourra cependant pas intervenir dans le cours de la procédure judiciaire, ni bien entendu vous soustraire à la justice locale.

en cas de maladie, d'accident ou de décès

En cas de maladie

Le Consulat pourra vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services et tiendra à votre disposition, dans la mesure du possible, une liste de médecins spécialisés. Dans tous les cas, les honoraires restent à votre charge.

* Le Consulat ne saurait être tenu pour responsable de la qualité des prestations fournies ou des résultats obtenus par ces avocats, ni du montant de leurs honoraires dont le paiement vous incombe dans tous les cas. Les litiges entre les avocats et leurs clients sont des affaires privées dans lesquelles le Consulat ne peut intervenir.

En cas d'accident grave

Le Consulat pourra prévenir votre famille et envisager avec elle, après avis des autorités médicales, les mesures à prendre : hospitalisation sur place ou rapatriement. Les frais engagés sont à votre charge, d'où l'intérêt d'une assurance rapatriement sanitaire.

En cas de décès

Le Consulat fait prévenir la famille du décès. Il la conseille dans le domaine des formalités légales de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle ou du transfert de ses cendres. Les frais sont assumés par la famille, ou par l'organisme d'assurance du défunt.

en cas de difficultés financières

Le Consulat vous indiquera le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.

Avant un départ à l'étranger, il est conseillé de consulter la rubrique « **Conseils aux Voyageurs** » **du site Internet du Ministère des Affaires Etrangères :**

www.diplomatie.fr/voyageurs

Lorsque vous résidez à l'étranger, pensez à vous informer, auprès de l'Ambassade ou du Consulat de France le plus proche de votre résidence, des mesures prévues pour la sécurité de la communauté française.

LE SERVICE NATIONAL

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 a modifié profondément le service national. Désormais universel, il s'applique aux jeunes filles nées après le 31 décembre 1982.

Le service national comprend trois obligations :

- le recensement à 16 ans ;
- l'appel de préparation à la défense (A.P.D.) entre 16 et 18 ans ;
- l'appel sous les drapeaux, actuellement suspendu mais pouvant être rétabli en cas de besoin.

Le recensement à l'étranger

Les jeunes filles et garçons de nationalité française qui résident à l'étranger doivent se faire recenser au cours du mois anniversaire de leurs 16 ans au consulat de France de leur circonscription. A cette occasion, une attestation de recensement leur est remise, obligatoire pour établir un dossier de candidature à un concours, l'inscription au baccalauréat ou au permis de conduire. Les jeunes inscrits au consulat (ou anciennement immatriculés) sont recensés d'office. Ceux qui n'ont pas satisfaits à cette obligation peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

L'appel de préparation à la défense (APD)

L'APD consiste en une session de formation qui dure une journée. Les jeunes gens et jeunes filles convoqués reçoivent un enseignement sur les questions relatives à l'organisation de la Défense nationale, aux volontariats civils et militaires, aux préparations militaires et aux carrières des armées.

La journée d'APD se déroule dans les locaux de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétent. En cas d'impossibilité dûment motivée de se rendre à l'APD, les jeunes gens et jeunes filles reçoivent une documentation ainsi qu'un certificat individuel.

La participation à l'APD est obligatoire pour les jeunes gens et jeunes filles entre la date de leur recensement et celle de leur dix-huitième anniversaire. Ils peuvent également, dans un contexte particulier, être dispensés provisoirement de l'APD et sont alors invités à s'y rendre lors de leur retour en France.

Cas des double nationaux

- les pays liés à la France par une convention en matière de service militaire

La France a conclu des conventions bilatérales et/ou multilatérales avec un certain nombre de pays. L'existence de telles conventions garantit que les doubles nationaux n'accomplissent leurs obligations que dans un seul pays et qu'ils sont réputés en règle vis-à-vis de l'autre Etat dont ils possèdent également la nationalité, dès lors qu'ils se sont libérés de ces obligations dans l'un d'entre eux.

En règle générale, les conventions retiennent le critère de la résidence pour déterminer le pays dans lequel les double nationaux doivent s'acquitter de leurs obligations.

- **les pays qui ne sont liés à la France par aucun accord en la matière**

Le fait d'avoir accompli le service national dans le pays de résidence ne dispense pas automatiquement le double national de ses obligations à l'égard de la France (recensement, APD, appel éventuel sous les drapeaux). A l'inverse, le fait d'être en règle vis-à-vis de la France ne garantit pas qu'en cas d'installation dans le pays de deuxième nationalité, celui-ci n'exige pas que le double national s'acquitte des obligations prévues par sa législation.

Vous pouvez utilement vous renseigner auprès du consulat de France territorialement compétent ou auprès du :

Ministère de la Défense
Bureau du Service National
BP 910
66020 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 35 85 85

Vous pouvez également consulter le site Internet du Ministère de la Défense :

www.defense.gouv.fr

LA SCOLARISATION A L'ETRANGER

La France dispose **d'un réseau d'enseignement français à l'étranger particulièrement développé**, comptant 412 établissements scolaires homologués par le Ministère de l'Education nationale implantés dans 127 pays, qui accueillent plus de 235 000 élèves dont 80 000 élèves français.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères, gère ce réseau d'établissements recouvrant aussi bien des écoles que des collèges et des lycées. Ces établissements dispensent un enseignement conforme aux programmes de l'Education Nationale et préparent les élèves aux mêmes examens que ceux de la métropole.

Parallèlement à ce réseau, des établissements scolaires dispensent un enseignement français homologué : écoles d'entreprises, confessionnelles, à statut associatif, etc...

L'AEFE aide à la scolarisation des enfants français à l'étranger par l'attribution de bourses.

Les familles françaises aux revenus faibles ou moyens, inscrites ou anciennement immatriculées (y inclus les enfants), peuvent demander des bourses scolaires auprès des consulats, afin de s'acquitter des droits de scolarité. Les consulats de France instruisent ces demandes au sein des Commissions locales des bourses, et l'AEFE statue, en dernier ressort, en fonction de ses capacités budgétaires.

AEFE

57, boulevard des Invalides

75700 Paris 07 SP

Tél : 01 53 69 30 90 – Fax : 01 53 69 31 99

www.aefe.diplomatie.gouv.fr

Des **bourses universitaires** peuvent être également attribuées aux élèves se rendant en France pour y poursuivre des études supérieures. Se renseigner auprès des services culturels de l'ambassade de France ou du consulat de France de votre circonscription.

En cas d'impossibilité de suivre un enseignement sur place, les enfants ont toujours la possibilité de suivre un enseignement par correspondance, en s'inscrivant au CNED :

Centre National de l'Enseignement à distance (CNED)

BP 60200

86980 Futuroscope

Chasseneuil cedex

Tél. : 05 49 49 94 94 – Fax : 05 49 49 96 96

L' EMPLOI

L'expatriation pour raison professionnelle peut être un plus dans votre carrière. Votre démarche sera d'autant facilitée que vous posséderez une bonne connaissance de la langue ainsi que de l'environnement juridique et socio-économique du pays de destination.

S'agissant de l'accès des étrangers à l'emploi, les Etats membres de l'Union européenne accordent, sur la base de la libre circulation des personnes, une égalité de traitement aux ressortissants européens ; il en va différemment dans le reste du monde où certains Etats peuvent privilégier leurs propres ressortissants.

En outre, il peut exister des restrictions liées aux coutumes locales ou aux stéréotypes nationaux rendant plus difficile, voire impossible, l'accès des femmes à certains secteurs d'activités professionnelles. Il est donc recommandé de s'informer, au préalable, sur la condition de la femme dans la société locale.

LA RECHERCHE D'EMPLOI

En premier lieu, il vous appartient de définir votre projet professionnel en procédant, d'une part à un bilan de vos qualifications et expériences professionnelles, d'autre part à un recueil d'informations pratiques et juridiques sur le ou les pays sélectionnés. Ensuite, vous consultez les offres d'emploi auprès des organismes de placement publics ou privés, sur Internet ou dans la presse spécialisée.

Votre prospection achevée, vous établissez un dossier de candidature en veillant à ce que la présentation soit conforme aux usages locaux : il comprend, en général, une lettre de motivation et un curriculum vitae (CV) dans la langue du pays de destination et/ou en anglais.

La recherche d'emploi à partir de la France

Espace Emploi International - EEI

48, boulevard de la Bastille

75012 Paris

Tél : 01 53 02 25 50 - fax : 01 53 02 25 95

www.emploi-international.org

Créé à l'initiative conjointe de l'OMI (Office des Migrations Internationales) et de l'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi), EEI est le service public français de l'emploi à l'international dédié aux entreprises et aux particuliers. Il assure un service de placement à l'étranger pour des postes diplômés et qualifiés, les candidatures étant présélectionnées ; il informe sur les conditions de vie et de travail par pays, offre des conseils juridiques sur les conditions d'embauche à partir de son service spécialisé « Expa-Conseil », oriente pour la rédaction d'un CV en langue étrangère. EEI donne également des conseils juridiques en matière de fiscalité et de protection sociale.

. CNIDFF (Centre National d'Information et de Documentation des Femmes et des Familles)

7, rue du Jura

75013 Paris

Tél : 01 42 17 12 00 – fax : 01 47 07 75 28

www.infofemmes.com

Sous la tutelle du **CNIDFF**, le réseau des **CIDF (Centres d'information sur les Droits des Femmes)**, avec ses 115 centres d'information répartis sur tout le territoire, est à même d'orienter les femmes dans leur recherche d'emploi vers l'étranger.

. EURES (Réseau du marché du travail dans l'Espace Economique Européen - EEE)

Dépendant de la Commission Européenne à Bruxelles, le réseau EURES comprend plus de 500 spécialistes de l'emploi (dont une cinquantaine en France), les « euroconseillers », répartis sur l'ensemble du territoire de l'EEE. Ce réseau humain dispose d'une banque de données actualisées sur les offres d'emploi en Europe et une base d'informations générales sur les conditions de vie et de travail dans chacun des pays membres.

www.eures-jobs.com/jobs/fr (offres d'emploi)

www.citizens.eu.int (informations par pays)

Vous pouvez prendre contact avec un euroconseiller français en vous adressant notamment à l'**Espace Emploi International**.

Hors Union Européenne, il est important de se renseigner précisément sur les conditions offertes par le pays d'accueil s'agissant du marché de l'emploi, de la législation du travail (contrats, salaires, diplômes, etc...), de la protection sociale (maladie, chômage, retraite), de la fiscalité, ainsi que de l'obtention des permis de séjour et de travail. Tous ces aspects seront étudiés avec attention, la législation locale pouvant être moins favorable que la loi française.

Dans le cadre de l'Union Européenne, en revanche, vous bénéficiez, en tant que ressortissante communautaire, d'un régime préférentiel : vous pouvez circuler librement à la recherche d'un emploi, travailler dans un autre Etat membre. Quelle que soit la durée de votre emploi, vous êtes dispensée du permis de travail. En matière d'accès à l'emploi, vous êtes assimilée aux nationaux : vous pouvez être candidate aussi bien à des emplois privés que publics, à l'exception de certains emplois publics relevant de la souveraineté nationale (ex : défense, diplomatie, magistrature, police).

Vous êtes, toutefois, tenue de vous faire connaître auprès des autorités de l'Etat d'accueil (v. chapitre Entrée et Sortie du territoire).

La recherche d'emploi à partir de l'étranger

Il convient de se renseigner auprès de la représentation diplomatique ou consulaire française de votre lieu de résidence sur le fonctionnement des **Comités Consulaires Pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CCPEFP)**. Ces comités, créés au sein de l'ambassade ou d'un consulat, détiennent souvent une bourse de l'emploi en vue de faciliter le recrutement local des Français. Ils travaillent, le cas échéant, en étroite liaison avec d'autres structures officielles françaises telles que les Missions ou Délégations de l'**OMI** représenté dans un certain nombre de pays, ainsi qu'avec les **Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger (CCIFE)** auxquelles ils peuvent sous-traiter la gestion de leur bourse d'emploi. Des contacts étroits sont également établis avec les opérateurs locaux.

Par ailleurs, les 155 **Missions Economiques** placées auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires qui dépendent de la **DREE (Direction des Relations**

Economiques Extérieures), produisent des outils d'information précieux, aussi bien d'ordre général (notes sur l'expatriation, dossiers pays) que spécialisées (études de marché par secteurs, etc...).

. OMI (Office des Migrations Internationales)

44, rue Bargue

75015 Paris

Tel : 01 53 69 53 70

www.omi.social.fr

. UCCIFE (Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Étranger)

2, rue de Viarnes

75001 Paris

Tel : 01 55 65 39 21 – fax : 01 55 65 39 38

www.uccife.com

L'UCCIFE, établissement reconnu d'utilité publique, regroupe les 85 **Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Étranger (CCIFE)**. L'UCCIFE permet de consulter sur son site Internet le réseau Emploi des CCIFE couvrant les cinq continents. Certaines bourses de l'emploi des Comités consulaires pour l'Emploi et la Formation Permanente sont par ailleurs sous-traitées, par voie de convention, aux CCIFE. Ces dernières peuvent également faciliter les contacts entre entreprises et candidats.

. Missions Economiques à l'étranger

D.R.E.E

www.dree.org/me

www.missioneco.org

LE CONTRAT DE TRAVAIL A L'ETRANGER

Hors Union Européenne

Votre contrat de travail peut relever soit du droit local, soit du droit français et du droit local :

- si vous êtes directement recrutée par un employeur local, votre contrat est soumis à la législation du pays d'accueil. Vous devez être particulièrement vigilante sur les conditions de rémunération, les mesures de protection sociale et les voies de recours en cas de litige.

Au préalable, vous devez vous renseigner sur la solvabilité de l'employeur ou de l'entreprise locale.

- si vous êtes recrutée par une entreprise française pour une mission spécifique, votre contrat est normalement soumis au droit français, auquel un contrat de droit local sera, en principe, adjoint, ne serait-ce que pour l'obtention du visa de travail.

- si vous êtes envoyée à l'étranger par l'entreprise française dont vous êtes salariée, votre contrat d'origine soumis au droit français sera modifié par un avenant précisant votre statut (détachée ou expatriée), auquel sera adjoint souvent un contrat de droit local. Il conviendra de vérifier la cohérence entre cet avenant et les dispositions du contrat local (identification de l'employeur, obligations respectives des parties, etc...).

Dans tous les cas de figure, le contrat local doit être conforme au droit du travail du pays, et ne peut déroger aux mesures d'ordre public, variables selon les pays (durée du travail, congés payés, etc...).

Il est souhaitable ,compte tenu de la complexité de la matière, de vous entourer, si besoin est, de l'avis d'experts juridiques.

Union Européenne

Il existe deux textes de référence : la directive CEE no 91-533 du 14 octobre 1991 qui précise, pour le travailleur expatrié européen, les informations essentielles à inclure dans le contrat de travail, et le règlement dit «Bruxelles 1 » du 22 décembre 2000, entré en vigueur le 1^{er} mars 2002, qui fixe, pour les matières civiles et commerciales, des règles attributives de juridiction. Ce règlement traite notamment des contrats individuels de travail : en cas de litige avec votre employeur, la règle de compétence qui prévaut, en général, est celle des tribunaux de l'Etat membre dans lequel le salarié est domicilié ou réside.

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES LIEES AUX PERMIS DE TRAVAIL ET TITRE DE SEJOUR

Hors Union Européenne

Elles sont variables d'un pays à l'autre, avec en général un dénominateur commun, l'obtention d'un visa lié au permis de travail. Cette autorisation est, dans la plupart des cas, la condition préalable pour pouvoir exercer une activité à l'étranger. Il faut donc s'abstenir de travailler avant l'obtention du permis de travail.

Les procédures étant souvent longues et aléatoires, il convient d'entreprendre les démarches plusieurs mois à l'avance en France auprès de la représentation consulaire ou diplomatique de votre futur pays de résidence. Il vous appartient, le cas échéant, de fournir aux autorités locales une lettre de votre futur employeur prouvant que, faute d'avoir trouvé un ressortissant de son pays répondant au profil recherché, il a été conduit à recourir à un salarié étranger.

Les visas long séjour que vous sollicitez pour votre famille (conjoint et enfants) sont normalement accordés sur la base de la durée de votre contrat de travail. Mais le conjoint doit savoir qu'une fois sur place, il lui sera souvent difficile, voire impossible d'obtenir, pour lui-même, l'autorisation de travailler.

Dès votre arrivée dans le pays d'accueil, vous veillerez à la régularité de votre situation en vous assurant auprès des autorités locales (police, immigration) des démarches à suivre, en vue notamment de l'obtention d'une carte de résident étranger (séjour de plus de 6 mois).

Union Européenne

Vous pouvez rechercher un emploi, travailler dans un autre Etat membre durant trois mois, sans autre formalité que celle de détenir une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité.

Au-delà de cette période, vous solliciterez, le cas échéant, auprès de l'Etat d'accueil, un titre de séjour (d'une durée minimale de 5 ans). Les membres de votre famille qui vous accompagnent (conjoint, enfants, parents et beaux parents) ont droit à une carte de séjour de la même validité que la vôtre ; ils peuvent également travailler sans restriction dans votre pays d'emploi.

Pour toutes ces informations, reportez-vous également au chapitre Entrée et sortie du territoire.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de vous expatrier, examinez les possibilités de préserver votre emploi en France en sollicitant auprès de votre employeur, un congé sans solde, ou dans le cadre du droit d'absence réglementée (articles L.122-32 du Code du travail), un congé individuel formation, un congé sabbatique, un congé de solidarité internationale ou pour création d'entreprise.
(Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Par ailleurs, vous pouvez démissionner de votre emploi en France pour suivre votre conjoint à l'étranger (de même que le concubin ou le détenteur d'un PACS) afin de bénéficier, à votre retour en France, d'allocations chômage : vous devez alors vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès des **Assedic** de votre lieu de résidence, dans un délai de quatre ans maximum à compter de la date de cessation de votre contrat de travail.

Ces dispositions, consignées dans le règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation de chômage, s'appliquent aux cas d'expatriation à destination de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Pour plus de précisions, notamment sur la démission d'un emploi en France pour motifs « légitimes », vous pouvez consulter le site suivant :

www.assedic.fr

ADRESSES UTILES

. APEC (Association pour l'Emploi des Cadres)

51, boulevard Brune

75014 Paris

Tel : 01 40 52 20 01 – Fax : 01 40 44 40 94

www.apec.fr

L'APEC est spécialisée dans le recrutement et le placement des cadres de l'industrie et du commerce, y compris à l'international (incluant des euroconseillers) ; elle diffuse sur Internet des informations pratiques et des conseils concernant la recherche d'emploi à l'étranger et l'expatriation en général.

. APCE (Agence Pour la Création d'Entreprise)

14, rue Delambre

75014 Paris

Tel : 01 42 18 58 58

www.apce.com

L'APCE dispose d'une division internationale qui offre à un public intéressé par la création d'entreprise des informations par pays (Afrique, Amérique, Europe) d'ordre pratique, juridique et économique.

. AEFÉ (Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger)

57, boulevard des Invalides

75007 Paris

Tel : 01 53 69 30 90 – Fax : 01 53 69 31 99

www.aefe.diplomatie.fr

L'Agence recrute pour le réseau scolaire français à l'étranger les candidats fonctionnaires titulaires de l'Éducation Nationale.

. Ministère des Affaires Étrangères

Bureau des concours et examens professionnels

34, rue La Pérouse

75016 Paris

Tel : 01 43 17 63 76 – Fax : 01 43 17 70 97

www.diplomatie.gouv.fr

Mission des Fonctionnaires Internationaux (MFI)

57, boulevard des Invalides

75007 Paris

Tel : 01 53 69 37 99 – Fax : 01 53 69 37 99

www.diplomatie.gouv.fr

Les avis de vacances de postes de la **MFI** concernent des emplois de fonctionnaires ou d'experts internationaux affectés dans les organisations internationales.

. Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche Centre NARIC (Réseau pour la reconnaissance académique et professionnelle des diplômés dans l'Union Européenne).

110, rue de Grenelle

75007 Paris

Tel : 01 55 55 04 29 – Fax : 01 55 55 04 23

www.education.gouv.fr

Chaque Etat membre de l'Union Européenne possède un centre national, correspondant du réseau **NARIC**, habilité à donner toute information utile sur la reconnaissance des diplômés, et relevant en général d'organisme équivalent au Ministère de l'Éducation Nationale français.

VOLONTARIAT INTERNATIONAL, STAGES ET TRAVAIL AU PAIR

Vous souhaitez acquérir une expérience professionnelle et/ou effectuer un stage, notamment linguistique, à l'étranger.

Vous pouvez, sur une période déterminée, vous initier à la vie en entreprise tout en intégrant les méthodes de travail en cours dans un autre pays. Vous pouvez également accomplir une mission internationale dans des secteurs variés (culturel, social, éducatif, etc...). Ces activités, combinées avec l'apprentissage d'une langue étrangère, constituent un plus dans votre CV pour la suite de votre carrière.

Si vous êtes âgée de 18 à 35 ans, plusieurs formules intéressantes s'offrent à vous :

LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL

Prenant le relais du service national en coopération, la loi du 14 mars 2000 a créé le **Volontariat International** dont l'enjeu est d'offrir aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés de 18 à 28 ans, de nationalité française ou ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, l'opportunité de vivre à l'étranger une expérience professionnelle, tout en participant à l'accompagnement du développement international des entreprises ou de l'action diplomatique, culturelle, scientifique et technique de la France.

Il existe actuellement deux formes de Volontariat International : le **Volontariat International en Entreprise (VIE)** et le **Volontariat International en Administration (VIA)**.

La durée de la mission du Volontariat International varie de 6 mois à 24 mois consécutifs, renouvelable dans la limite de 24 mois. Vous devez être en règle avec les obligations du Service National qui sont les suivantes : si vous êtes née après le 31 décembre 1982, vous devez avoir accompli l'Appel de Préparation à la Défense (APD) ; si vous êtes née avant cette date, vous n'êtes pas concernée.

Vous percevez une indemnité nette d'impôt, dont le montant varie en fonction du pays de destination. Vous bénéficiez en outre d'une couverture sociale gratuite et de la prise en charge des frais de voyage (aller/retour) et de transport des bagages.

Vous pouvez être sélectionnée quel que soit votre niveau d'études (CAP, baccalauréat, études supérieures), que vous soyez étudiante, à la recherche d'un emploi, ou ayant déjà une expérience professionnelle.

Vous avez accès à de multiples secteurs d'activité ; des profils très variables sont recherchés.

Votre accueil à l'étranger se fait dans un cadre professionnel fiable. Pendant toute la durée de votre volontariat, vous êtes sous la tutelle des services de l'Ambassade de France de votre pays d'affectation.

Toute personne intéressée par le Volontariat International doit, 6 mois avant la date de départ souhaitée, faire acte de candidature exclusivement auprès du Centre d'Information sur le Volontariat International (CIVI). Le CIVI en effet, outre la promotion de l'information sur le volontariat, centralise les candidatures, diffuse les offres mais ne recrute pas.

Le Volontaire International en Entreprise (VIE) peut lui-même trouver sa mission en démarchant les entreprises ou en consultant les offres sur le site du CIVI. L'organisme gestionnaire est **UBIFRANCE** qui instruit la demande d'affectation et assure la gestion du VIE.

Le Volontaire International en Administration (VIA) peut voir son dossier de candidature, en fonction du choix de sa mission, être **géré par le Ministère des Affaires Etrangères** (postes en ambassades ou consulats, service de coopération et d'action culturelle, service scientifique et technique, etc...) **ou par la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique (DGTPE)**(postes dans les Missions Economiques des Ambassades).

Le CIVI situé dans les locaux du Ministère des Affaires Etrangères met à la disposition des candidats une salle de documentation spécialisée et multimédia.

CIVI

30, rue La Pérouse

75116 Paris

Tél : 01 43 17 75 85

www.civiweb.com

LES STAGES PROFESSIONNELS ET LES EMPLOIS SAISONNIERS A L'ETRANGER

Les stages professionnels

La recherche de stages à l'étranger, dans bien des cas, nécessite une préparation longue et minutieuse. Il est au demeurant indispensable de maîtriser au moins une langue étrangère. Toutefois, les démarches administratives vous seront facilitées si votre stage se déroule dans un pays de l'Union Européenne.

Dans votre recherche, vous pouvez utilement vous adresser au **Centre d'Information et de Documentation pour la Jeunesse (CIDJ)** :

CIDJ

101, quai Branly

75740 Paris Cedex 15

Tél : 01 44 49 12 00 Fax : 01 40 65 02 61

www.cidj.asso.fr

D'autres organismes officiels (indépendamment des organismes privés moyennant une tarification) sont à même de vous renseigner :

- **L'Espace Emploi International (EEI)** (v. chapitre Emploi) gère un dispositif d'accords d'échanges de jeunes professionnels de 18 à 35 ans. Ces accords concernent un certain nombre de pays*. Les jeunes doivent trouver leur entreprise d'accueil qui les rémunère sur une période allant de 3 mois à 18 mois. L'**EEI** aide les stagiaires pour les formalités administratives (visas, permis de travail) à accomplir.

*Accord européen sur le placement au pair, entré en vigueur le 30.05.1971. Pays signataires : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Moldavie, Suisse.

- L'**Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)** est un organisme intergouvernemental qui subventionne les échanges franco-allemands d'étudiants, de jeunes en formation professionnelle et de jeunes travailleurs (18 à 30 ans), sous forme de bourses ou de prise en charge de certains frais.

Ces stages sont très variés : entreprise, journalisme, édition, animation, stages linguistiques réservés aux jeunes agriculteurs ou jeunes artisans, etc ...

OFAJ

51 rue de l'Amiral Mouchez

75013 Paris

Tél : 01 40 78 18 18

www.ofaj.org

- L'**Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)** est un organisme intergouvernemental destiné aux jeunes (18 à 35 ans) souhaitant effectuer un stage dans les domaines économique, culturel, éducatif ou social. Les jeunes doivent eux même trouver leur stage en entreprise. Si leur projet est retenu, l'OFQJ propose une aide pour leurs démarches administratives, le billet d'avion aller-retour Paris-Montréal, une assurance hospitalisation/rapatriement, etc....

OFQJ

11, passage de l'Aqueduc

93200 – Saint-Denis

Tél : 01 49 33 28 50

www.ofqj.org

L'Union Européenne (UE) finance des programmes favorisant la mobilité des jeunes dans les domaines de l'éducation et de la formation :

Si vous voulez poursuivre des études (enseignement scolaire et universitaire), informez-vous sur le programme **SOCRATES** (v. par ex. **ERASMUS**) qui organise des échanges étudiants au sein de l'Europe et permet d'obtenir des bourses.

Si vous souhaitez acquérir une formation professionnelle initiale en Europe, informez-vous sur le programme **LEONARDO** qui finance des stages dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle.

Par ailleurs, un programme d'échanges entre régions d'Europe, **EURODYSSEE**, offre des possibilités de stages en entreprise pour des jeunes à la recherche d'un emploi, de 18 à 30 ans. Pour en bénéficier, vous devez être domiciliée dans l'une des régions ayant adhéré à EURODYSSEE.

Pour tous les programmes européens ci-dessus mentionnés, consultez le réseau de diffusion d'informations sur l'Europe, **EURODESK** à l'adresse suivante :

EURODESK

CIDJ

101, quai Branly

75015 Paris

Tél : 01 47 83 40 55 Fax : 01 40 65 02 61

www.eurodesk.org

Les emplois saisonniers

Vous êtes intéressée par des activités de quelques semaines à l'étranger, qu'il s'agisse de travaux agricoles, de travaux liés au tourisme ou de chantiers de travail volontaire (fouilles archéologiques, travail social, etc...). **Vous vous adressez au CIDJ.**

LE TRAVAIL AU PAIR ET LES SEJOURS LINGUISTIQUES A L'ETRANGER

Le travail au pair

Si vous avez plus de 18 ans (parfois 17 ans avec une autorisation des parents), vous pouvez séjourner au pair dans une famille à l'étranger, en échange de certains services (garde d'enfants, ménage), tout en suivant des cours de langue. Le séjour au pair dure en moyenne de 9 à 12 mois. Bien que la formule ne soit pas réservée exclusivement aux jeunes filles, elle reste dans la pratique largement féminisée.

Le placement au pair s'effectue souvent par l'intermédiaire d'agences ou d'associations. Il est important de vérifier la fiabilité de ces organismes et d'établir un contact direct avec la famille d'accueil, avant votre départ à l'étranger, pour vous assurer des conditions de votre séjour (contrat de travail, protection sociale, assurances, etc...).

L'accord du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1969 régit le statut et la protection sociale des jeunes au pair.

Dans les pays de l'Union Européenne, le séjour au pair ne nécessite pas de permis de travail.
Se renseigner auprès du CIDJ.

Les séjours linguistiques

Devenus un complément de l'enseignement des langues vivantes, les séjours linguistiques, payants, permettent aux jeunes de combiner loisirs et apprentissage d'une langue étrangère durant les vacances.

Les organismes (associations ou agences de voyage) sont nombreux à proposer de tels services et sont soumis en France à une réglementation précise visant à protéger le consommateur. Ils peuvent recevoir l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

De leur côté, les organismes se regroupent en fédérations autour d'une charte de qualité.

Se renseigner auprès du CIDJ.

Adresses utiles

Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales

(AIESEC)

14, rue de Rouen

75019 Paris

Tél : 01 40 36 22 33

www.fr.aiesec.org

(Propose des stages sur tous les continents)

**Fondation Nationale Pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises
(FNEGE)**

2, avenue Hoche

75008 Paris

Tél : 01 44 29 93 60

www.fnege.fr

(Développe des programmes de formation à la gestion à l'étranger + bourses).

LA PROTECTION SOCIALE

Il est très important de vous préoccuper, avant votre départ à l'étranger, de votre protection sociale et de celle de votre famille, s'agissant en particulier de l'assurance maladie/maternité, invalidité, des prestations familiales, de la retraite (de base et complémentaire) et du chômage.

La protection sociale est une question complexe qui recouvre des situations très variables en fonction, à la fois, de votre statut (salariée ou non, expatriée ou détachée) et du pays de destination (pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Suisse ou hors UE et EEE; pays ayant adhéré ou non à une convention de Sécurité sociale avec la France).

En vous expatriant à l'étranger, vous cessez, en principe, du fait de la territorialité des législations de protection sociale, de relever du régime de Sécurité sociale français. Vous dépendez dorénavant de la Sécurité sociale du pays d'accueil où vous exercez votre activité, à une exception près, le détachement* (v. infra).

L'EXPATRIATION

Dans tous les cas, vous êtes assujettie, en tant que salariée, au régime local du pays dans lequel vous exercez votre activité, avec les variables suivantes :

- dans un pays non lié par un accord avec la France

Votre adhésion au régime local obligatoire ne vous assure aucune protection sociale en France, même en cas de séjour temporaire, car il n'existe pas de coordination entre les régimes sociaux français et étrangers.

Toutefois, si le pays d'accueil n'offre pas des conditions sanitaires ou un régime de protection obligatoire satisfaisants, vous conservez la possibilité de vous affilier, à titre personnel, à une assurance volontaire française. Il y a, dans ce cadre, double affiliation, ce qui entraîne un double paiement de cotisations.

Vous pouvez adhérer pour vous-même et votre famille à :

. l'assurance volontaire des expatriés (maladie/maternité, invalidité, accidents du travail/maladies professionnelles, retraite) auprès de la **Caisse des Français de l'Etranger (CFE)** (v. infra) ;

. l'assurance retraite complémentaire auprès de la **CRE-IRCAFEX (Caisse de Retraite des Expatriés - employés et cadres)** ;

. l'assurance chômage auprès du **GARP (Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne)**.

Vous pouvez également souscrire à des assurances privées.

*Depuis plus de dix ans, la part des détachés au sein de la communauté française diminue régulièrement. En 2001, elle ne représentait plus que 6,8% des Français inscrits auprès de nos consulats.

- dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

La France a conclu, hors Union Européenne, une trentaine de conventions bilatérales de sécurité sociale permettant d'assurer **une coordination des droits acquis** au titre des régimes locaux avec le régime général français (cette coordination concerne, selon les cas, la maladie/maternité, l'invalidité, les maladies professionnelles/accidents du travail, les prestations familiales et, quasiment dans toutes les conventions, la retraite).

Durant la période d'activité à l'étranger, vous avez droit ainsi que votre famille, aux prestations locales, sur la base d'une égalité de traitement avec les nationaux.

Si la convention le prévoit, vous pouvez bénéficier de prestations en nature à l'occasion de vos congés payés en France.

Il peut s'avérer utile de compléter l'assurance obligatoire par une assurance volontaire si le niveau de protection sociale locale est moins favorable que le système de sécurité sociale français.

- dans le cadre de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE), ainsi que de la Suisse

La France est liée aux Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen par deux règlements communautaires portant **coordination des régimes de sécurité sociale**. A compter du 1^{er} juin 2002, ces règlements s'appliquent également à la Suisse, suite à des accords conclus entre cette dernière et l'Union Européenne. Les règlements CEE n°1408/71 et 574/72 (modifiés) sont applicables aux travailleurs salariés et non salariés, ressortissants communautaires ainsi qu'aux membres de leur famille (sans condition de nationalité) qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ils peuvent éventuellement être applicables à des résidents ressortissants de pays tiers.

Ces règlements visent **toutes les législations de sécurité sociale** concernant les prestations de maladie et de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accidents de travail et maladies professionnelles, de chômage et les prestations familiales, **à l'exception des régimes de retraites complémentaires**.

Les personnes auxquelles les règlements sont applicables sont soumises **à la législation du pays d'emploi**, c'est-à-dire où est exercée l'activité professionnelle.

Il en résulte que les prestations et allocations servies aux Français travaillant dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse sont, du fait de leur affiliation au régime local, les mêmes que celles accordées aux nationaux de cet Etat, sur la base de l'égalité de traitement.

De plus, en vertu de la coordination des régimes, vous conservez les droits acquis en France ou dans un autre Etat membre. Toutes les périodes d'affiliation ainsi acquises sont prises en compte dans le calcul de vos prestations dans le nouveau pays d'emploi, et serviront notamment pour le calcul de votre retraite.

Démarches à suivre :

Avant votre départ de France, vous sollicitez auprès de l'organisme compétent (CPAM, CRAM, CAF, ASSEDIC pour le chômage) la délivrance d'une carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire E approprié. Il s'agit de formulaires normalisés indispensables pour ouvrir vos droits à prestations dans un autre pays de l'UE, de l'EEE, ou de la Suisse.

Vous accomplissez le même type de démarches une fois rendue dans le pays d'emploi, où vous seront remis d'autres formulaires E vous permettant de recevoir sur place les prestations sociales accordées dans cet Etat membre (se renseigner auprès des caisses compétentes).

Les législations des Etats membres varient considérablement d'un pays à l'autre, il est important, de même que pour les pays hors UE, EEE et Suisse, de se renseigner, avant le départ de France, auprès du :

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

11, rue de la Tour des Dames

75436 Paris Cedex 09

Tel : 01 45 26 33 41 – Fax : 01 49 95 06 50

www.cleiss.fr

Il est recommandé également de vous informer précisément auprès des autorités locales de l'Etat membre dans lequel vous travaillez, sur les prestations sociales accordées par les organismes relevant de cet Etat.

LE DETACHEMENT

Vous bénéficiez du statut de salariée détachée si votre entreprise vous envoie travailler à l'étranger, **pour une durée limitée, en vous maintenant à l'ensemble du régime de protection sociale français.**

De plus, le détachement doit être autorisé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont dépend l'assuré. Votre employeur est ainsi tenu d'accomplir les formalités de détachement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, qui vous remettra une attestation concernant la législation applicable ainsi qu'une attestation de droit aux prestations. Pendant la durée de votre détachement, votre employeur continue de verser les cotisations sociales au régime français (maladie/maternité, invalidité, accidents du travail/maladies professionnelles, prestations familiales, retraite, chômage).

S'agissant des prestations familiales, il faut savoir que sauf cas prévu par règlement européen ou par convention bilatérale, elles ne sont pas exportables, mais versées en France à certaines conditions (enfants restés en France, etc...).

Dans tous les cas, il convient de veiller avec attention à l'expiration du détachement et à ses conséquences en matière de protection sociale.

Le droit applicable à ce statut varie en fonction du pays de destination

. dans un pays non lié par un accord avec la France

Vous êtes régie par les articles L761-1 et L761-2 du Code de Sécurité Sociale.

Vous êtes normalement détachée **pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable une fois.** Etant réputée travailler en France, **vous êtes maintenue à l'ensemble de la protection sociale française.**

Les prestations en nature (soins médicaux, hospitalisation) sont remboursées par la CPAM française ; de même les indemnités journalières (arrêt de travail maladie, maternité, accident du travail, etc...) sont versées par la caisse française, à certaines conditions.

Le maintien au régime français de sécurité sociale ne vous dispense pas du paiement des cotisations obligatoires dans le pays d'accueil, **ce qui induit une double affiliation et le paiement d'une double cotisation** en France et dans le pays d'activité dont le coût global peut être élevé. Une étude comparative des régimes au cas par cas s'avère nécessaire.

. dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

Vous êtes régie par le droit conventionnel **qui vise à éviter, sauf cas particulier, la double affiliation**. La durée de votre détachement peut varier **de 6 mois à 5 ans** selon le pays, éventuellement renouvelable de façon variable prévue dans les conventions.

. dans le cadre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse

Vous êtes régie par les règlements communautaires CEE n° 1408/71 et 574/72 : le régime applicable est celui du pays dans lequel le salarié exerce habituellement son activité, c'est à dire le pays d'origine d'où il est détaché.

Par définition temporaire, le détachement dans l'UE ou l'EEE ne doit pas excéder **une durée de 12 mois, renouvelable une fois, sauf dérogation** d'un commun accord de la part des autorités compétentes relevant de deux ou plusieurs Etats Membres.

Les prestations en nature sont remboursées par la caisse du pays de détachement, les indemnités journalières par la caisse française, à certaines conditions.

LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)

La Caisse des Français de l'Étranger permet aux Français établis hors de France de conserver, à titre volontaire, les garanties offertes par la Sécurité sociale française et de maintenir des liens avec cette dernière, et notamment dans le cas où le système local de protection sociale est moins favorable que le système français.

La CFE n'est pas compétente pour les prestations familiales et l'assurance chômage.

Les garanties de la CFE concernent les assurances volontaires maladie/maternité, invalidité/décès, accidents du travail/maladies professionnelles, vieillesse/veuvage.

L'adhésion aux assurances volontaires de la CFE ne dispense pas de cotiser aux régimes obligatoires du pays d'expatriation (y compris les pays appartenant à l'Espace Economique Européen).

La CFE gère directement tous les risques à l'exception du risque vieillesse où elle agit pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). La CFE rembourse sur la base des tarifs applicables en France.

La CFE offre des avantages spécifiques :

- une personnalisation des cotisations en fonction des options retenues quant aux risques, et qui tient compte de votre situation familiale et/ou professionnelle. Avant d'opter, vous procédez à une étude approfondie du système local de protection de votre pays de destination, ou de la convention.

- une continuité des droits à l'occasion d'un retour en France à titre temporaire ou définitif, à certaines conditions.

Les cotisations sont dues en totalité par vous même, mais avec la possibilité de négocier avec votre employeur, lors de l'établissement de votre contrat, leur prise en charge partielle ou totale.

Les personnes disposant de revenus modestes et résidant en dehors de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse, peuvent bénéficier d'une aide à l'accès à l'assurance volontaire maladie/maternité. Cette aide se traduit par la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations (un tiers des cotisations en 2005). Elle doit être sollicitée auprès des services consulaires français.

Maladie/Maternité

Les prestations en nature (soins médicaux) que vous recevez à l'étranger sont prises en charge sur la base des frais réels, dans la limite des tarifs français de remboursement (sauf pour les frais d'hospitalisation soumis à des tarifs spécifiques).

Les soins médicaux (hospitalisation comprise), que vous recevez en France à l'occasion d'un séjour temporaire sont pris en charge par la CFE durant 3 mois, voire 6 mois en cas d'option.

A votre retour définitif, si vous avez adhéré à l'assurance maladie de la CFE, vous pouvez bénéficier d'une couverture maximale de 3 mois à condition d'être inscrit à l'ANPE pour une recherche d'emploi.

Dans les pays où les frais médicaux sont particulièrement élevés (Etats-Unis, Japon, par ex.), il est conseillé de se renseigner sur la possibilité de souscrire à une **assurance privée complémentaire**.

Vieillesse

Pour continuer, une fois à l'étranger, d'accumuler des droits à la retraite de la sécurité sociale française, vous pouvez adhérer, du fait de votre activité salariée, à l'assurance volontaire vieillesse de la CFE.

A titre dérogatoire, vous pouvez adhérer à l'assurance vieillesse de la CFE, en tant que « personne chargée de famille », si vous n'exercez aucune activité professionnelle et élevez un enfant de moins de 20 ans.

Pour plus d'informations, adressez-vous à :

Caisse des Français de l'Etranger (CFE)

BP 100 77950 Rubelles

Tel : 01 64 71 70 00 – Fax : 01 60 68 95 74

www.cfe.fr

Vous pouvez par ailleurs, en tant que salariée, adhérer **aux régimes de retraite complémentaires pour expatriés de la CRE-IRCAFEX (employés et cadres)**.

L'ASSURANCE CHOMAGE

Le **GARP (Groupement des Assedic de la Région Parisienne)** permet aux salariés français expatriés et détachés à l'étranger, **hors UE, EEE, Suisse**, de continuer à être assurés contre le risque de chômage.

L'affiliation au régime français d'assurance chômage de ces salariés peut être obligatoire ou facultative. Elle est obligatoire pour l'entreprise située en France, et facultative pour l'entreprise située à l'étranger. A défaut de cette affiliation facultative par l'employeur, les salariés peuvent adhérer au régime d'assurance chômage à titre individuel. Dans ce dernier cas,

les salariés doivent s'affilier à l'assurance chômage avant leur expatriation ou dans les douze mois suivant la date d'embauche.

Le GARP est compétent pour recevoir les demandes d'adhésion et liquider le montant de l'allocation. En revanche, le paiement des allocations est assuré par les Assedic.

GARP (Groupement des Assedic de la Région Parisienne)

14, rue de Mantes
92703 – Colombes
Tel : 0 826 08 08 92
www.assedic.fr

Dans le cadre de l'Union Européenne, les règlements communautaires permettent au chômeur, à certaines conditions, de conserver son droit aux prestations chômage pendant une période maximale de trois mois dans le cas de recherche d'emploi dans d'autres Etats membres.

En tant que chômeur, vous devez notamment vous munir, avant votre départ de France, du **formulaire E303** que vous demandez à la caisse Assedic dont vous dépendez.

Adresses utiles

Outre le **CLEISS**, la **CFE** et le **GARP**, vous pouvez utilement consulter les organismes suivants :

CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)

110, rue de Flandre
75009 Paris
Tél : 01 55 45 50 00 - Fax : 01 55 45 50 51
www.cnav.fr

(Caisse de retraite en charge de la gestion des retraites du régime général de sécurité sociale).

CRE-IRCAFEX

(Caisse de Retraite des Expatriés/Institution de Retraite des Cadres et Assimilés de France et de l'Extérieur)

5, rue de Dunkerque
75477 Paris Cedex 10
Tel : 01 44 89 44 44

www.la-securite-nouvelle.fr

(Caisse de retraite complémentaire)

Site EUROPEEN DE LA COMMISSION EUROPEENNE

v. guide « vos droits lorsque vous vous déplacez à l'intérieur de l'UE »

v. MISSOC relatif au système d'information réciproque sur la protection sociale dans les Etats Membres de l'UE et EEE.

www.europa.eu.int/comm/employment_social/missoc

Site MAGELLAN

www.magellan-network.com

(Site français de dirigeants d'entreprises traitant de la protection sociale de manière exhaustive).

LA SANTE

AVANT LE DEPART

Il convient de vous renseigner sur les structures sanitaires et médicales de votre pays de destination et d'effectuer, à titre préventif, certaines démarches concernant votre santé et celle de votre famille:

- **une visite médicale**

Un bilan de santé complet est dressé pour tous les membres de la famille incluant, outre l'examen clinique, des examens complémentaires (radios, laboratoires, etc...). Il est, par ailleurs, important d'être en possession de sa carte de groupe sanguin.

- **les vaccinations**

Obligatoires pour certains pays, recommandées dans d'autres, en raison des conditions sanitaires locales, elles sont à programmer plusieurs mois à l'avance. Les vaccinations, y compris les rappels, sont consignés dans un carnet de santé, de préférence de type international (obligatoire pour la fièvre jaune).

- **les médicaments**

S'informer de la facilité ou non de leur obtention, particulièrement pour les traitements de longue durée. Les médicaments de première nécessité seront à emporter, en quantité suffisante, la trousse médicale de base étant complétée en fonction de la destination.

S'informer également auprès du Consulat du pays de destination des formalités nécessaires pour le passage en douane de médicaments spécifiques pouvant requérir un certificat médical détaillé.

- **Prévention du paludisme**

Pour un traitement préventif, se renseigner auprès des services de santé spécialisés dans les maladies tropicales. Dans les zones impaludées, prévoir nécessairement l'usage d'une moustiquaire et d'insecticides appropriés.

- **Assurance rapatriement**

Le pays de destination ne possédant pas toujours les infrastructures hospitalières adéquates, **il est particulièrement recommandé, en cas d'urgence médicale ou chirurgicale, de contracter une assurance rapatriement** auprès d'une compagnie spécialisée (v. chapitre La sécurité).

- **Renseignements sur les structures sanitaires et médicales locales**

S'adresser au Centre d'informations médicales (CIMED) de la Maison des Français de l'Étranger, au Ministère des Affaires Étrangères. Des fiches par pays sont régulièrement tenues à jour et consultables sur le site : www.diplomatie.gouv.fr

Elles comportent des renseignements détaillés sur ce chapitre ainsi que sur les conditions de vie sanitaire dans le pays.

- Documents à emporter

Avant votre départ, vous emportez avec vous, outre votre carte de groupe sanguin, le carnet international de vaccination, le carnet de santé des enfants, les ordonnances des traitements en cours, les certificats médicaux pouvant attester notamment de contre-indications, ainsi que les coordonnées de votre compagnie d'assurance (v. rapatriement).

DURANT LE SEJOUR

Dès votre arrivée, s'adresser à l'Ambassade ou au Consulat de France, pour connaître, outre les coordonnées du médecin accrédité auprès du poste, celles des professionnels de la santé habituellement consultés par les Français. Se faire préciser s'il existe un centre de soins d'urgence à proximité.

En fonction du pays de destination, il convient de tenir compte des risques encourus en prenant les précautions nécessaires, qu'il s'agisse de :

- climat et environnement (chaleur, altitude, morsures ou piqûres d'insectes ou de serpent, etc...);
- hygiène alimentaire et traitement de l'eau;
- maladies endémiques (paludisme, bilharziose, choléra, etc...);
- maladies infectieuses et sexuellement transmissibles (sida, etc...);
- transfusion sanguine;

Lors d'un séjour ou du retour définitif en France, il est conseillé de procéder à un bilan général de santé, notamment en cas de fièvres ou symptômes inhabituels.

Adresses utiles

MFE – CIMED

34, rue La Pérouse
75116 PARIS
Tel : 01.43.17.60.15
Fax: 01.43.17.73.01
www.cimed.org

Institut Pasteur PARIS :

209-211, rue de Vaugirard
75015 PARIS
Tel : 01.45.68.81.98
3615 PASTEUR
www.pasteur.fr

Institut Pasteur LILLE :

1, rue du Pr. Calmette
59000- LILLE
Tel : 03.20.87.78.00
Fax : 03.20.87.79.06
www.pasteur-lille.org

FORMALITES FISCALES ET BANCAIRES

Formalités fiscales

Avant votre départ à l'étranger, vous devez identifier quel sera votre lieu de résidence fiscale. Votre mode d'imposition peut être en effet modifié de manière significative durant votre expatriation et il importe de savoir si votre statut fiscal sera celui de résident ou de non résident français.

S'agissant des formalités à accomplir, vous pouvez vous renseigner, en fonction de votre statut, au **Centre des Impôts de votre domicile en France** ou au :

Centre des Impôts des non résidents

9, rue d'Uzès

75094 Paris Cedex 02

Tél : 01 44 76 19 00 Fax : 01 44 76 19 90

Il est important également de savoir si la France a conclu ou non une **convention fiscale** avec le pays étranger où vous résidez, l'objet de ces conventions étant d'éviter la double imposition. Renseignez-vous en consultant le site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

www.impots.gouv.fr/documentation/international

Pour les formalités fiscales à accomplir lors de votre réinsertion en France, se reporter au chapitre « Le retour en France ».

Formalités bancaires

Vous contactez votre banque pour actualiser votre situation : ouverture ou transformation éventuelle de comptes en France en comptes « non résidents », ouverture d'un compte à l'étranger, mise en place d'un système de virement et/ ou prélèvement appropriés, etc... Il est important de s'assurer au préalable de la fiabilité et de la capacité de l'établissement à l'étranger à gérer les transferts d'argent de l'étranger vers la France et réciproquement.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET L'AIDE A L'ACCES AU DROIT

Toute personne de nationalité française, même résidant à l'étranger, et disposant de ressources modestes, peut bénéficier de **l'aide juridictionnelle**, dans l'hypothèse où la justice française est saisie.

La prise en charge totale ou partielle des frais du procès par l'Etat (frais de justice et honoraires d'avocats) est fonction du niveau de revenus de l'intéressée. Renseignez-vous auprès du Consulat de France compétent ou du :

**Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal de grande instance**

1, quai de Corse
75194 Paris Cedex 04
Tél : 01 44 32 51 88

Par ailleurs, la France a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant aux ressortissants français de bénéficier d'une aide juridictionnelle locale devant les tribunaux étrangers. Se renseigner auprès du Consulat de France, ou du Ministère de la Justice en France.

Si vous êtes confrontée à un problème juridique spécifique, le Consulat de France dont vous dépendez peut, si vous en faites la demande, vous communiquer à titre indicatif une liste d'avocats francophones connus dans sa circonscription.

Vous pouvez aussi appeler, en France, le service téléphonique **SOS Avocat pour les Français à l'étranger**, chaque mercredi de 16h00 à 18h00, afin d'être orientée dans vos démarches :
Tél. : 01 44 32 48 48

Lors d'un de vos séjours ou de votre retour en France, vous pouvez recevoir une information juridique gratuite auprès d'avocats ou d'experts en droit en vous présentant dans une **Maison de Justice et du Droit**. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour savoir s'il en existe une dans votre département.

Vous pouvez également consulter gratuitement **au Palais de Justice, à Paris, des avocats qui assurent une permanence** tous les jours du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 sans rendez-vous. Aucune condition de ressource n'est requise.

Palais de Justice
Escalier S - Galerie Harlay
4, boulevard du Palais
75001 Paris
Tél : 01 44 32 51 51
www.avocatparis.org

LE RETOUR EN FRANCE

Dès votre retour en France, vous êtes appelée à effectuer des démarches dont certaines, prioritaires, concernent le logement, la scolarisation, la réinsertion professionnelle et la protection sociale. Des démarches spécifiques doivent être initiées de l'étranger. Il en va ainsi de la procédure de rapatriement en cas d'urgence ou d'indigence, ou des demandes de formulaires d'attestation de périodes auprès des caisses locales d'affiliation pour faire valoir vos droits aux prestations sociales en France.

LA PROCEDURE DE RAPATRIEMENT

Les Français qui le souhaitent, en grave difficulté du fait, soit de leur indigence et de l'absence d'une famille et d'un domicile en France, soit d'une crise politique ou socio-économique survenue dans le pays de résidence, peuvent bénéficier de la **mesure exceptionnelle du rapatriement**. Pour ce faire, ils s'adressent au Consulat de France de leur lieu de résidence qui vérifie s'ils sont régulièrement inscrits. Le dossier une fois constitué est transmis, pour décision, au Ministère des Affaires Etrangères (Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France).

Le **Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR)** est l'organisme, en France, chargé d'accueillir et de contribuer à la réinsertion sociale des Français de l'étranger en difficulté. Hébergés temporairement dans des Centres sociaux, les rapatriés bénéficient d'une aide en matière de logement, d'emploi, de formation professionnelle et de prestations sociales.

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES EN FRANCE

Les Douanes

En tant que résidente à l'étranger, vous pouvez bénéficier de la franchise pour l'importation de vos biens personnels, à certaines conditions, sachant que vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir en provenance de l'Union Européenne. Vous pouvez adresser au :

Centre de Renseignements des Douanes

Tel : 0825 30 82 63 – Fax : 01 53 24 68 30

www.douane.minefi.gouv.fr

Les Impôts

Il est tenu compte de votre précédent régime fiscal, selon que vous étiez imposable en France ou à l'étranger. Le centre des impôts de rattachement, pour la déclaration de vos revenus, peut être :

- soit le **Centre des Impôts des Non Résidents** si vos revenus durant votre séjour à l'étranger étaient de source française :

Centre des Impôts des Non-Résidents (CINR)

9, rue d'Uzès

75094 Paris Cedex 02

Tel : 01 44 76 18 00 – Fax : 01 42 21 45 04

- soit le **Centre des Impôts territorialement compétent relevant de votre nouveau domicile**, si vos revenus ne provenaient d'aucune source française durant votre séjour à l'étranger.

Inscription sur les listes électorales

Suite à votre radiation de la liste du centre de vote du Consulat (cf. chapitre Entrée et sortie du territoire), vous vous inscrivez sur la liste électorale de la mairie de la commune où vous avez votre domicile, ou votre résidence depuis au moins six mois. Pour de plus amples informations, consultez le site Internet :

www.service-public.fr (rubrique Elections)

Immatriculation des véhicules et permis de conduire

Vous vous adressez aux services correspondants de la **préfecture du lieu de votre domicile**. S'agissant de l'utilisation, en France, d'un permis de conduire autre que français ou d'un échange de permis de conduire étranger avec un permis français, une distinction doit être faite entre les pays de l'Union Européenne (UE), et de l' Espace Economique Européen (EEE), et les pays hors UE et EEE. Pour toutes précisions utiles, consultez les sites suivants :

www.service-public.fr (rubrique Papiers)

www.expatries.org

(liste des pays avec lesquels la France a conclu un accord de réciprocité en matière de permis de conduire).

LE LOGEMENT

Vous êtes à la recherche d'un logement. Qu'il s'agisse d'un achat ou d'une location, vous consultez les petites annonces publiées dans la presse ou les agences immobilières dont la liste peut vous être communiquée en vous adressant à la :

Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

27 bis, avenue de Villiers

75017 Paris

Tel : 01 40 53 73 50

www.fnaim.fr

Vous pouvez obtenir des informations et conseils juridiques concernant le logement (plan de financement pour acquérir un logement, aides diverses au logement sous forme d'allocations, rédaction d'un bail et contrat de location, contentieux propriétaires-locataires, etc...) auprès du réseau national des associations « pour l'information sur le logement » :

Association Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)

2, bd Saint Martin

75010 Paris

Tel : 01 42 02 05 50

www.anil.fr

Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez, en tant que locataire ou propriétaire remboursant un prêt, bénéficier d'une aide : **allocation de logement (AL)**, ou **aide**

personnalisée au logement (APL). Ces allocations sont à demander à votre **Caisse d'Allocations Familiales (CAF).**

Vous pouvez, par ailleurs, si vos ressources n'excèdent pas un plafond déterminé, déposer un dossier de demande pour une **Habitation à Loyer Modéré (HLM)**, la moyenne du délai d'attente étant d'un an. Ces demandes de logement auprès des Offices HLM, mairies, préfectures ou autres organisations spécialisés, peuvent être effectuées par correspondance ou sur place, sans condition de résidence en France, ce qui vous permet de gagner du temps. En effet, il est recommandé, eu égard aux difficultés pour se loger dans les grandes agglomérations en France, d'entreprendre une recherche immobilière à partir de l'étranger, dès que votre décision de retour est prise. Vous pouvez consulter le site Internet suivant :

www.anil.org/guide/locatif/cherchlm.htm

LA GARDE D'ENFANTS ET LA SCOLARISATION

LA GARDE D'ENFANTS

Il existe plusieurs modes de garde, soit dans un lieu public relevant du secteur public, en général les municipalités (crèches collectives, halte-crèches) ou du secteur privé (crèches parentales), soit au domicile de l'enfant ou de l'assistance maternelle agréée (crèches familiales subventionnées).

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre domicile le plus tôt possible, les délais d'attente dans les crèches collectives étant particulièrement longs.

Les modes de garde sont payants, mais les parents peuvent bénéficier d'aides financières et de dégrèvements fiscaux. Pour les aides financières, adressez-vous à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de votre domicile.

En tant que femme, vous pouvez prétendre, du fait de votre retour sur le marché du travail, à une allocation forfaitaire d'une durée d'un an, pour garder votre enfant, l'**Aide à la Reprise d'Activité des Femmes (ARAF).**

Cette allocation est attribuée en complément d'un revenu minimum de solidarité (RMI ou allocation de parent isolé) à certaines conditions : vous devez être mère d'un enfant de moins de 6 ans dont vous assurez la garde avant de retrouver une activité (salariée ou non, stage de formation agréé, création d'entreprise) ou à défaut, être en situation de précarité ; vous devez par ailleurs figurer sur la liste des demandeurs d'emploi et ne pas être indemnisée au titre du chômage. L'ARAF est attribuée par l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) de votre domicile. Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre mairie ou consulter le site Internet suivant :

www.service-public.fr (rubrique Famille)

LA SCOLARISATION

. école maternelle et enseignement primaire

Vous pouvez adresser à la mairie de votre futur domicile, ou à l'inspection académique de votre département ;

. enseignement secondaire

au niveau du collège, vous devez normalement inscrire vos enfants dans le district scolaire de votre domicile ;

au niveau du lycée, vous vous informez, dès le second trimestre de l'année scolaire, au **Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO)** de l'académie de votre futur domicile, sur les possibilités d'accueil en France. Une fois la décision d'orientation prise par l'établissement à l'étranger, le dossier de votre enfant est transmis directement au lycée d'accueil en France. Au collège, comme au lycée, des dérogations peuvent être accordées en fonction de la carte scolaire par l'Inspecteur d'Académie.

. enseignement universitaire

Votre enfant, candidat titulaire ou futur titulaire du baccalauréat français obtenu à l'étranger, souhaite s'inscrire en première année de premier cycle dans une université française.

Un formulaire de pré-inscription dit « dossier bleu » est à demander soit à l'établissement où est scolarisé l'enfant, soit aux services culturels français à l'étranger. Le dossier « bleu » est également accessible sur Internet :

www.education.gouv.fr/incripuniv.htm

Le dossier, complété, est renvoyé, après visa du poste diplomatique, au CNOUS (Centre National des Oeuvres Universitaires et Sociales) à Paris, le 21 décembre de l'année scolaire en cours, et la notification à l'intéressé de son inscription à l'université effectuée à partir du 15 mars suivant.

Le candidat doit pouvoir bénéficier d'une priorité d'inscription dans l'université de son premier choix, et en cas de refus des trois universités demandées, il bénéficie d'une garantie d'inscription dans l'académie de rattachement.

. classes préparatoires aux grandes écoles :

Votre enfant, qu'il soit scolarisé en classe de terminale en France ou à l'étranger, doit se connecter sur le site national d'inscription du Ministère de l'Education Nationale, procédure unique d'inscription pour tous les candidats :

www.admission-prepas.org

L'élève formule, en les hiérarchisant, des vœux d'admissibilité dans 12 établissements (à préciser avec internat ou sans internat) ; en cas de refus, il peut postuler, sur la base d'un 13^{ème} vœu « géographique » auprès d'une classe préparatoire disposant encore de places vacantes.

LA REINSERTION PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CHOMAGE

LA REINSERTION PROFESSIONNELLE

Elle passe par la **recherche d'emploi** et la **formation professionnelle**, en étroite relation avec le système de **l'assurance chômage** issu des nouvelles dispositions de la Convention Unedic de juillet 2001.

- la recherche d'emploi

A l'étranger, les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCEFP) (v. chapitre Emploi) peuvent vous aider dans vos démarches de réinsertion en vous orientant sur les organismes appropriés en France. Vous pouvez ainsi solliciter, à ce stade, un stage d'aide à la recherche d'emploi et de formation qui sera organisé par **l'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi)**.

Vous constituez, par ailleurs, un dossier incluant toutes les pièces justificatives liées à votre activité professionnelle (feuilles de salaires, attestations professionnelles, diplômes, etc...) en vue de vos démarches futures.

A votre arrivée en France, la démarche prioritaire consiste à vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi de **l'ASSEDIC (Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce)** la plus proche de votre domicile. **Un dossier unique** vous sera remis, comportant un volet d'inscription en tant que demandeur d'emploi, ainsi qu'un volet concernant votre demande d'allocation chômage.

Munie de votre dossier unique, vous vous adressez à l'agence locale de **l'ANPE**. Vous pouvez consulter les offres d'emploi actualisées et vous adresser à un conseiller spécialisé qui vous aidera dans votre démarche (bilan de compétences, stages de remise à niveau, stages de formation professionnelle).

Vous pouvez adhérer à un **plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)**, sur la base d'un **projet d'action personnalisé (PAP)** conclu contractuellement avec l'ANPE locale, plan qui vous ouvre des droits à chômage, à certaines conditions (v. convention Unedic 2001).

Vous pouvez consulter les sites suivants :

www.anpe.fr
www.assedic.fr
www.unedic.fr

Si vous souhaitez créer, reprendre ou développer une entreprise, vous pouvez bénéficier d'exonérations de cotisations sociales, d'une aide financière en matière de formation, et à certaines conditions, d'une aide forfaitaire de l'Etat sous forme de prime non remboursable.

Vous pouvez également avoir recours au **Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF)** qui vous offre des facilités pour l'accès au crédit bancaire. Il convient de s'informer auprès des déléguées régionales ou chargées de mission départementales aux Droits des Femmes et à l'Egalité.

- la formation professionnelle

Si une formation professionnelle s'avère nécessaire, vous pouvez présenter votre demande, soit auprès du consulat, soit en France auprès de **l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)** :

Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

8, rue Georges Politzer

75012 Paris

Tél : 01 53 46 13 13 Fax : 01 53 46 13 14

www.afpa.fr

A l'étranger, si vous êtes âgée de plus de 17 ans et régulièrement inscrite au consulat, vous pouvez demander à suivre un **stage professionnel à l'AFPA**. Après avoir passé des tests

psychotechniques, le Consulat peut vous proposer une formation qui peut être organisée sur place (v. centres AFPA de Madagascar et Pondichéry), ou en France.

La prise en charge d'un stage de formation AFPA en France, au titre du rapatriement, peut s'effectuer à certaines conditions strictement définies.

En France, guidée par votre conseiller ANPE, vous pouvez vous inscrire à un stage organisé par l'AFPA, ou suivre une formation dispensée par des organismes agréés par l'Etat. Vous pouvez bénéficier, à certaines conditions, d'une aide financière pour retrouver un emploi ou suivre des formations **au titre, soit de l'assurance chômage, soit du régime de la solidarité accordé par l'Etat.**

L'ASSURANCE CHOMAGE

En tant que salariée expatriée de retour en France, l'ouverture de vos droits à allocations chômage différeront selon votre statut (cf. chapitre Protection sociale) :

En tant que détachée, la continuité de vos droits est assurée.

En tant qu'expatriée de retour d'un pays hors UE ou EEE ou de la Suisse, plusieurs cas de figure se présentent :

. si vous provenez d'un pays n'ayant pas conclu de convention, ou ayant conclu une convention ne prévoyant pas de totalisation des périodes d'affiliation, vous ne pouvez bénéficier de l'assurance chômage. En revanche :

. **si vous bénéficiez avant votre départ à l'étranger d'une allocation chômage**, vous pouvez préserver, moyennant votre déclaration d'expatriation à l'ASSEDIC, vos droits à chômage pendant une période de trois ans majorés de la durée des droits restants.

. **si vous démissionnez pour suivre votre conjoint à l'étranger ou concubin ou partenaire d'un PACS** en envoyant à votre employeur une lettre recommandée dûment motivée, vous pouvez préserver vos droits à chômage pendant quatre ans, votre motif étant considéré comme «légitime». Il vous appartient d'en rapporter la preuve et d'accomplir les formalités d'inscription auprès de l'ASSEDIC et l'ANPE (v. chapitre Emploi).

. **si vous adhérez par l'intermédiaire de votre employeur ou à titre individuel à l'Assurance chômage des expatriés (GARP- Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne)**, vous avez droit, à votre retour, à l'allocation chômage. Vous pouvez solliciter cette allocation dans les trois cas suivants :

- si votre entreprise est établie en France, elle est tenue, en tant que ressortissante de l'UE (ou de l'EEE), à vous affilier au GARP dans les deux mois qui suivent votre activité à l'étranger ;
- si votre entreprise est située à l'étranger (hors UE et EEE), elle peut vous affilier, à titre facultatif, au GARP ;
- si vous avez adhéré au GARP, à titre individuel se renseigner au :

GARP Expatriés Groupement des Assedic de la Région parisienne

14, rue de Mantes

92700 Colombes

Tél : 01 46 52 26 16 Fax : 01 46 52 26 23

www.assedic.fr

En tant qu'expatriée au chômage, de retour d'un pays de l'UE ou de l'EEE et de la Suisse, vous continuez, au titre du système de la totalisation des périodes prévu par les règlements communautaires, à bénéficier des prestations chômage (cf. formulaires européens série 300) durant trois mois.

Les allocations chômage communément attribuées sont **l'aide au retour à l'emploi (ARE)**, ou **l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF)**, chacune de ces aides étant conditionnée par la réalisation effective de votre projet d'action professionnel (PAP).

Les allocations forfaitaires d'assurance chômage ARE ou AREF sont versées par les ASSEDIC et ne sont pas cumulables.

- l'aide au titre de la solidarité

Non affiliée à l'assurance chômage, vous pouvez prétendre à **l'allocation d'insertion (AI)** en tant que demandeur d'emploi ayant de faibles ressources. Il en va ainsi:

- des **personnes rapatriées** si elles sont inscrites comme demandeurs d'emploi dans les 12 mois qui suivent leur rapatriement (sauf durant la période d'une prise en charge éventuelle par le Centre d'Entraide des Français Rapatriés (CEFR) durant laquelle l'AI est suspendue).

- des **salariés expatriés non affiliés lors de leur retour en France**, s'ils justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des 12 mois précédant la fin de leur contrat de travail. Leur inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans les 12 mois à compter de la fin du contrat de travail.

La demande d'allocation d'insertion doit être présentée auprès des ASSEDIC de votre domicile ; elle est versée pour une durée maximale d'un an, par période de 6 mois, renouvelable après examen de votre situation.

Vous pouvez également, en tant que bénéficiaire d'une formation AFPA, solliciter, sous condition de ressources, une **aide forfaitaire de l'Etat (ou de la Région)** en tant que mère de famille ayant eu au moins trois enfants, ou personne seule chargée de famille, ou femme seule en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi, ou femme divorcée, veuve, séparée judiciairement depuis moins de 3 ans.

Vous pouvez recevoir l'allocation forfaitaire correspondant à votre situation spécifique, non seulement dans le cadre de l'AFPA, mais également dans le cadre d'une formation dispensée par des organismes agréés par l'Etat.

LA PROTECTION SOCIALE

- les prestations familiales

- . **les allocations familiales** sont versées sans aucune condition de ressources, à toute famille résidant en France et ayant au moins deux enfants à charge.

- . l'allocation pour jeune enfant (APJE), le complément familial, l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation d'adoption, l'allocation de parent isolé (API) sont versées sous condition de ressources, avec des durées variables. En revanche, l'allocation de soutien familial (orphelin) ou l'allocation d'éducation spéciale pour enfant handicapé sont versées sans condition de ressources.

La Caisse d'Allocations Familiales de votre lieu de résidence est compétente pour recevoir vos demandes d'allocations et verser les prestations auxquelles vous pouvez prétendre. Pour toutes précisions, consultez le site Internet :

www.caf.fr

- le revenu minimum d'insertion (RMI) :

Le RMI est une allocation de complément, cumulable avec d'autres prestations sociales demandées prioritairement ; il permet d'assurer un minimum vital de revenus à tout adulte en âge d'activité.

Si vous disposez de peu ou pas de ressources, vous pouvez solliciter le RMI, auprès du Centre communal d'aide sociale (CCAS) de la mairie de votre lieu de résidence. Vous devez avoir plus de 25 ans, sauf enfant à charge ou à naître, et résider régulièrement en France. Le RMI est subordonné à votre engagement à souscrire un contrat d'insertion proposé par le CCAS.

Le RMI ouvre droit à la couverture maladie universelle (CMU) ; il est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales de votre lieu de résidence.

- les prestations maladie-maternité, retraite :

. les prestations maladie-maternité

Elles sont normalement liées à une activité. Mais faute à votre retour en France d'avoir pu trouver immédiatement un emploi, vous pouvez prétendre aux prestations maladie-maternité à certaines conditions (v. chapitre Protection sociale).

Hors Union Européenne (UE), Espace Economique Européen (EEE) ou Suisse, vos droits à prestations sont ouverts si notamment :

- vous avez adhéré à la **Caisse des Français de l'Etranger (CFE)** ;
- vous avez cotisé auprès du **GARP (Groupement des Assedic de la Région Parisienne)** au moins 18 mois ;
- vous avez travaillé dans un pays lié par une convention de sécurité sociale (prévoyant notamment la coordination en matière de maladie-maternité).

Dans le cadre de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, toutes les périodes d'affiliation acquises dans un autre Etat membre sont prises en compte, à votre retour en France, pour l'ouverture de vos droits. Vous présentez à votre caisse le ou les formulaires de la série E100 correspondant à votre situation (v. chapitre Protection sociale).

Se renseigner sur le site Internet du **CLEISS** :

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

11, rue de la Tour des Dames

75436 Paris Cedex 09

Tel : 01 45 26 33 41 – Fax : 01 49 95 06 50

www.cleiss.fr

Si vous n'avez aucune couverture sociale à votre retour, vous sollicitez auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) la **couverture maladie universelle (CMU)**.

. les prestations retraite

si vous revenez d'un pays lié par une Convention de sécurité sociale (hors UE ou EEE ou Suisse), votre retraite française peut être calculée sur la base de la totalisation des périodes d'assurance validées à l'étranger et des trimestres d'assurance acquis en France. Dès lors que vous avez acquis l'équivalent de 150 trimestres et que vous avez atteint l'âge de 60 ans, votre retraite peut être liquidée à taux plein, la caisse étrangère et la caisse française versant chacune une pension au prorata des périodes réellement cotisées dans chaque pays respectif. Outre le mode de calcul par **totalisation-proratisation**, il existe d'autres formules de détermination du taux de liquidation de la retraite (liquidation conjointe ou séparée, etc..).

si le pays n'est pas lié par une Convention de sécurité sociale, vous risquez de perdre vos cotisations, le pays d'accueil n'autorisant pas, systématiquement, le transfert des droits, ou seulement à des conditions peu favorables.

Vous pouvez souscrire une adhésion volontaire à la **Caisse des Français de l'Etranger (CFE)** et aux **caisses de retraites complémentaires (CRE-IRCAFEX)** :

Caisse des Français de l'Etranger (CFE)

BP 100
77950 Rubelles
Tél : 01 64 71 70 00
Fax : 01 60 68 95 74
www.cfe.fr

Groupe TAITBOUT CRE-IRCAFEX

Délégation Internationale
4, rue du Colonel Driant
75040 Paris Cedex 01
Tél. 0825 320 310
www.expatries.com

si vous revenez d'un pays de l'UE ou de l'EEE ou de la Suisse, il est procédé pour le calcul de votre retraite à une double liquidation : la **liquidation au regard de la législation nationale**, en l'espèce française, et la **liquidation au regard des dispositions des règlements communautaires** (v. chapitre Protection sociale). Les liquidations sont comparées et le résultat le plus avantageux retenu.

Compte tenu de la complexité des modes de calcul des retraites, il est conseillé de vous renseigner, avant votre départ à l'étranger ainsi qu'à votre retour, auprès de la **Caisse Nationale de Vieillesse (CNAV)** :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)

Service d'information des Français de l'Etranger
75951 Paris Cedex 19
Tél : 01 55 45 50 00
Fax : 01 55 45 81 04
www.retraite.cnnav.fr

ADRESSES UTILES

MINISTERES

Ministère des Affaires Etrangères

- Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France
244, boulevard Saint-Germain
75503 PARIS 07 SP
Tél. 01.43.17.66.99
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)
57, boulevard des Invalides
75700 PARIS 07 SP
Tél. : 01.53.69.30.90
Fax : 01.53.69.31.99
www.aefe.diplomatie.fr
- Centre d'Information sur le Volontariat International (CIVI)
30, rue La Pérouse
75110 PARIS
Tél : 01.43.17.75.85
www.civiweb.com
- Comité d'informations médicales (CIMED)
34, rue La Pérouse
75116 PARIS
Tél. : 01.43.17. 60.15
Fax : 01.43.17.73.01
www.cimed.org
- Maison des Français de l'Étranger
30, rue la Pérouse
75775 PARIS CEDEX 16
Tél. : 01.43.17.60.79
Fax : 01.43.17.70.03
www.mfe.org
- Mission adoption internationale (MAI)
Tél. : 01.43.17.66.99
Fax : 01.43.17.93.44
www.diplomatie.gouv.fr/mai
- Mission femmes françaises à l'étranger (MFFE)
Tél. : 01.43.17.81.68 et 01.43.17.90.01
Fax : 01.43.17.89.71
- Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE)
Tél. : 01.43.17.84.72
Fax : 01.43.17.92.86

- Service Central d'État Civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 09
Tél. : 02.51.77.33.01
Tél. 0826.08.06.04
Tél. 00 .33.1.41.86.42.47 (de l'étranger)
Fax 02.51.77.36.99

Ministère de la Justice

- Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal de Grande Instance (ou se renseigner auprès du Consulat de France compétent)
1, Quai de Corse
75194 PARIS CEDEX 14
Tél. : 01.44.32.51.88
- Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01
Tél. : 01.44.77. 61.05
- Services des Affaires européennes et internationales
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01
Tél. : 01.44.77.60.60
- Tribunal de Grande Instance de Nantes
Procureur de la République
Service civil du Parquet de Nantes
44921 NANTES CEDEX 9
Tél : 02.51.17.98.80

Ministère de la Défense

- Caserne Mangin
BP 910
66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04.68.35.89.55

Ministère des Finances

- Centre de renseignements des douanes
84, rue Hauteville
75010 PARIS
Tél. : 0825.30.82.63
Fax : 01.53.24.68.30

- Centre des impôts des non-résidents et centre des impôts des fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France
9, rue d'Uzès
75094 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01.44.76.18.00
Fax : 01.42.21.45.04

ASSOCIATIONS

- Association démocratique des Français de l'étranger (ADFE)
62, boulevard Garibaldi
75015 PARIS
Tél. : 01.43.06.84.45
Fax : 01.43.06.08.99
www.français-du-monde.net
- Union des Français de l'Étranger (UFE)
28, rue Châteaudun
75009 PARIS
Tél. : 01.53.25.15.50
Fax : 01.53.25.10.14
www.ufe.asso.fr
- Fédération internationale des accueils français à l'étranger (FIAFE)
www.fiafe.org

PROTECTION SOCIALE

- Caisse de retraite des expatriés /Institution de retraite des cadres et assimilés pour l'extérieur (CRE-IRCAFEX)
5, rue de Dunkerque
75477 PARIS CEDEX 10
Tél. : 01.44.89.44.44
Fax : 01.44.89.44.48
www.la-securite-nouvelle.fr
- Caisse des Français de l'Étranger (CFE)
B.P. 100
77950 RUBELLES
Tél. : 01.64.71.70.00
Fax : 01.60.68.95.74
www.cfe.fr

(également pour CFE) :

12, rue La Boétie

75008 PARIS

Tél. : 01.40.06.05.80

Fax : 01.40.05.51.99

- Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV)
110, rue de Flandre
75951 PARIS CEDEX 19
Tél. : 0826.826.700
www.retraite.cnnav.fr
- Caisse nationale des allocations familiales
32, avenue Sibelle
75014 PARIS
Tél. : 01.45.65.52.52
Fax : 01.45.65.53.77
www.caf.fr
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)
11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01.45.26.33.41
Fax : 01.49.95.06.50
www.cleiss.fr
- Groupement des Assedic de la région parisienne (GARP)
14, rue de Mantes
92703 COLOMBES CEDEX
Tél : 01.46.52.26.16
Fax : 01.46.52.20.53
www.assedic.fr
- UNEDIC
80, rue de Reuilly
75012 PARIS
Tél. : 01.53.17.20.00
www.assedic.fr

EMPLOI

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE)
v. ANPE du domicile
www.anpe.fr
- Association pour l'emploi des cadres (APEC)
51, boulevard Brune
75017 PARIS
Tél. : 01.40.52.20.01
Fax : 01.40.44.40.94
www.apec.fr

- Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA)
1, rue du Cardinal Mercier
75009 PARIS
Tél. : 01.44.53.20.20
Fax : 01.45.26.20.80
www.apecita.com
- Commission européenne (emploi)
www.europa.eu.int/comm/employment_social
- Espace Emploi International (EEI)
48, boulevard de la Bastille
75012 PARIS
Tél. : 01.53.02.25.50
Fax : 01.53.02.25.95
- Réseau du marché du travail dans l'Espace Economique Européen – EEE (EURES)
www.eures-jobs.com/jobs/fr (offres d'emploi)
www.citizens.eu.int (informations par pays)
- Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger (UCCIFE)
2, rue de Viarnes
75001 PARIS
Tél. : 01.55.65.39.21
Fax : 01.55.65.39.38
www.uccife.org

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
8, rue George Politzer
75012 PARIS
Tél. : 01.53.46.13.13
Fax : 01.53.46.13.14
www.afpa.fr
- Centre INFFO
4, avenue du Stade de France
93218 Saint Denis la Plaine
Tél. : 01.55.93.91.91
Fax : 01.55.93.17.25
www.centre-inffo.fr

INFORMATIONS GENERALES

- Association Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)
2, bd Saint Martin
75010 Paris
Tel : 01.42.02.05.50
www.anil.org
- Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)
101, Quai Branly
75015 Paris
01.44.49.12.00
www.cidj.asso.fr
(Il existe un centre d'information jeunesse dans chaque région).
- Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)
7, rue du Jura
75013 PARIS
Tél. : 01.42.17.12.00
Fax : 01.47.07.75.28
www.infofemmes.com
- Centre NARIC (Réseau pour la reconnaissance académique et professionnelle des diplômés de l'Union Européenne)
110, rue de Grenelle
75007 Paris
Tél. : 01.55.55.04.29
Fax : 01.55.55.04.23
www.education.gouv.fr
- Chambre des Notaires de Paris
PARIS NOTAIRES INFOS
1, boulevard de Sébastopol
75001 PARIS
Tél. : 01.44.82.24.00
Fax : 01.44.82.24.10
www.paris.notaires.fr
- Conseil de l'ordre des avocats
11, place Dauphine
75001 PARIS
Tél. : 01.44.32.48.48
- Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM)
1, rue du Pré Saint Gervais
93691 PANTIN
Tél : 01.41.83.42.00
www.inavem.org

- Institut Pasteur (Lille)
1, rue du Pr. Calmette
59000 LILLE
Tél. : 03.20.87.78.00
Fax : 03.20.87.79.06
www.pasteur-lille.org
- Institut Pasteur (Paris):
209-211, rue de Vaugirard
75015 PARIS
Tél. : 01.45.68.81.98
www.pasteur-lille.org
- Source d'Europe - Union européenne
Centre de documentation et d'information sur l'U.E.
Le Socle de la Grande Arche
92054 PARIS LA DEFENSE CEDEX 06
Tél. : 01.41.25.12.12
- SOS Avocat pour les Français à l'étranger
Tél. : 01 44 32 48 48
(le mercredi de 16h00 à 18h00)

SITES INTERNET

- Administration française
www.service-public.fr
www.legifrance.gouv.fr
- Commission Européenne
www.europa.eu.int/scadplus/citizens/fr
- Ministère des Affaires Etrangères
 - Conseils aux voyageurs
www.diplomatie.fr/voyageurs
 - Famille
www.diplomatie.gouv.fr v. rubrique Les Français et l'étranger – Conseils aux familles
 - Maison des Français de l'étranger
www.mfe.org